

SEANCE DU 23 FEVRIER 2012

Présents : M.M. LENZINI, Bourgmestre-Président ;
Mme LIBEN, MM. FILLOT, GUCKEL, ANTOINE, ERNOUX et SMEYERS,
Echevins
MM. BOVY, JEHAES, ROUFFART, PAQUES, BIEMAR, SCALAIS,
Mme HELLINX, MM. GENDARME, TASSET, BELKAID, RENSON, Mmes
CAMBRESY, HENQUET-MAGNEE, M. LOOP, Mmes MACCALLINI,
DESSART, M. BASTIAENS, Mme ETIENNE, Conseillers communaux ;
M. P. BLONDEAU, Secrétaire communal.

Mme CAMBRESY quitte la séance au point 1.

Excusés : Mme LOMBARDO et M. NIHANT, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

Monsieur le Bourgmestre annonce que Madame la Conseillère Hélène LOMBARDO a donné naissance à un petit garçon. Un mot de félicitation sera adressé de la part du Conseil communal.

**POINT 1. : POINT SUPPLEMENTAIRE – MOTION AU
GOUVERNEMENT WALLON L'INCITANT A ADOPTER UNE
REFORME DE LA PROCEDURE DES LICENCES D'ARMES
PRATICABLE, CONCENTREE ET GARANTISSANT L'EMPLOI.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'inscrire ce point à l'ordre du jour.

La séance est suspendue.

Lors de la reprise de la séance, Madame CAMBRESY est excusée.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

Il est adopté ce qui suit :

Le Conseil communal d'Oupeye INVITE le Gouvernement wallon :

- à renouer la concertation avec la plate-forme des experts des organisations patronales et syndicales du secteur de sécurité et de défense ;
- à mettre en place une réforme praticable pour les entreprises ;
- à mettre en place une réforme qui garantit à l'industrie de ne pas être isolée et fragilisée sur la scène européenne et internationale ;
- à mettre en place une réforme qui garantit les milliers d'emplois, qui dépendent de l'industrie de sécurité et de défense en lui assurant un avenir.

POINT 2. : INFORMATIONS.

- Arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 15 décembre 2011 dans le cadre de la requête déposée par la Commune. L'appelante est condamnée aux dépens des deux instances à concurrence de 20.000 € pour Madame GARDIER et 20.000 € pour le Bureau d'études DELTA C.G.
- Approbation par le Collège Provincial en date du 2 février 2012 du budget communal pour l'exercice 2012.
- Approbation par le Collège Provincial en date du 2 février 2012 de la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2011 portant sur l'adoption d'un règlement quant aux secrétariats des membres du Collège Communal.
- Approbation par le Collège Provincial en date du 9 février 2012 de la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2011 portant sur l'approbation du budget 2012 de la Régie Communal Ordinaire ADL.
- Réponse à la question orale de Madame Josiane HENQUET.

POINT 3. : SUBSIDES, PRIMES ET AVANTAGES EN NATURE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de procéder au versement de la somme de 2.580€ sur le compte n°068-2445817-86 de la Maison du Souvenir d'Oupeye.
- que conformément à l'article L3331-1a 9§2, la Maison du Souvenir est dispensée de fournir ses bilans et comptes ;
- que la présente délibération sera transmise à la tutelle conformément à l'article L3122-2§5.

POINT 4. : A.S.B.L. BASSE-MEUSE – BUDGET 2012 – APPROBATION.

LE CONSEIL,

Statuant 23 voix pour et 1 abstention ;

DECIDE

d'approuver le budget de l'exercice 2012 de l'A.S.B.L. susnommée dont la participation pour Oupeye s'élève à 44.958,00 €.

POINT 5. : REGLEMENT GENERAL DE POLICE – AMENDEMENT RELATIF A LA DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE – TEXTE COORDONNE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'adopter le règlement général de police ci-après :.

TABLE DES MATIERES

TITRE I	REGLEMENT GENERAL EN APPLICATION	
	DE L'ART. 119bis DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE	

<u>CHAPITRE I</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES DE LA VOIE PUBLIQUE</u>	<u>ART.1 - 2</u>
<u>CHAPITRE II</u>	<u>DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE</u>	
SECTION I	UTILISATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE	
Sous-section 1	De l'occupation de la Voie Publique	ART.3 – 5
Sous-section 2	Motos nautiques	ART. 6
SECTION II	DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 7 – 8
SECTION III	DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 9 A10
SECTION IV	DES FETES FORAINES	ART. 11 A 14
SECTION V	OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE	ART. 15
SECTION VI	OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE	ART.16-17
SECTION VII	DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART.18 A 26BIS
SECTION VIII	DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE	ART. 27 A 31
SECTION IX	DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 32-33
SECTION X	DES TROTTOIRS ET DES COULANTS D'EAU.	ART. 34
SECTION XI	DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS	ART.35 A 36BIS
SECTION XII	DES BATIMENTS ANCRES OU NON DANS LE SOL DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNES	ART. 37
SECTION XIII	TERRAINS INCULTES - IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUITS - CARRIERES - SABLONNIERES - EXCAVATIONS.	ART. 38 A 41
SECTION XIV	DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX	
Sous section 1	Généralités	ART. 43
Sous section 2	Des chiens	<u>ART. 44 A</u> <u>51</u>
Sous section 3	Des animaux errants	<u>ART. 52 –</u> <u>53</u>
<u>CHAPITRE III</u>	<u>DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES</u>	
SECTION I	FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES	ART. 54 A 61
SECTION II	SEJOUR DES NOMADES	ART. 62 – 63
SECTION III	JEUX	ART. 64 A 67
SECTION IV	MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIE AUX PORTES	ART. 68 A 71
SECTION V	DEGRADATIONS	ART. 72 – 73
SECTION VI	SQUARE - PARCS - JARDINS PUBLICS - AIRES DE JEU - ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES	ART. 74
SECTION VII	DE LA POLICE DES CIMETIERES	ART. 75 A 84

SECTION VIII	LUTTE CONTRE LE BRUIT	ART. 85 A 96
SECTION IX	CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE	ART. 97- 97BIS
SECTION X	IMMEUBLES ET LOCAUX	ART. 97TER

CHAPITRE IV HYGIENE PUBLIQUE

SECTION I		PROPRETE PUBLIQUE	
Sous-section 1	Nettoyage de la Voie Publique		ART. 98 A 103
Sous-section 2	visé par le RGP environnement		
Sous-section 3	cf RGP environnement		
Sous-section 4	Affichage		ART.112 A 114
SECTION II		SALUBRITE PUBLIQUE	
Sous-section 1	De l'enlèvement des ordures ménagères.		ART.115 A 120
Sous-section 2	Visé par le RGP environnement		
Sous-section 3	Visé par le RGP environnement		
Sous-section 4	Salubrité de la Voie Publique et des immeubles bâtis ou non.		ART.126 A 138
Sous-section 5	De l'encombrement, de l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la Voie Publique		ART.139 A 142
Sous-section 6	Visé par le RGP environnement		
Sous-section 7	Cf. RGP environnement		
Sous-section 8	Visé par le RGP environnement		
Sous-section 9	Fontaines publiques		ART. 152
Sous-section 10	Détention d'animaux domestiques et de basse-cour		ART. 153

CHAPITRE V DES ATTEINTES AUX PERSONNESART. 155 –
156CHAPITRE VI DES ATTEINTES A LA PROPRIETEART. 157 A
164TERCHAPITRE VII DE LA PROTECTION ET DU BIEN ETRE DES ANIMAUXART. 165 –
166CHAPITRE VIII LES MARCHES

SECTION I EMBLEMES, JOURS ET HEURES DES MARCHES

ART. 167 –
169

SECTION II DISPOSITIONS GENERALES

ART. 170

CHAPITRE IX PREVENTION DES INCENDIES DANS LES LIEUX PUBLICS

SECTION I DISPOSITIONS GENERALES

ART. 171 A
174

SECTION II DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

ART. 175

CHAPITRE X ENTRETIEN ET RAMONAGE DES CHEMINEESART. 176 A
179CHAPITRE XI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I SANCTIONS ADMINISTRATIVES.

ART. 180 A
180 QUATER

SECTION II DISPOSITIONS GENERALES.

ART. 181 A
185CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALESART. 185B
IS TER

<u>TITRE II REGLEMENT EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE</u>
--

CHAPITRE I DECHETSART. 1 ET 2

CHAPITRE II L'EAU

SECTION I EAUX DE SURFACE

Sous-section 1 Rejets dans les égouts publics et en eaux de surface

ART. 3

Sous-section 2 Evacuation des eaux usées

ART. 4

SECTION II EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ART. 5

SECTION III COURS D'EAU NON NAVIGABLES

ART. 6

ART. 7CHAPITRE III ETABLISSEMENTS CLASSES

ART. 8

CHAPITRE IV LA CONSERVATION DE LA NATURECHAPITRE V LUTTE CONTRE LE BRUITART. 9CHAPITRE VI ENQUÊTES PUBLIQUESART. 10CHAPITRE VII SANCTIONS ADMINISTRATIVESART. 11CHAPITRE VIII TRANSACTIONART. 12 A16

TITRE I – REGLEMENT GENERAL EN APPLICATION DE L'ART. 119bis DE LA NOUVELLE LOI COMMUNALE
--

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES DE LA VOIE PUBLIQUE**Article 1 : NOTIONS**

Sans préjudice des dispositions du règlement complémentaire de la circulation routière, pour l'application du présent règlement de police, la Voie Publique est la partie du territoire affectée à la circulation des personnes et/ou des véhicules, soit, tout sentier, chemin et route y compris les accotements de plain-pied, les trottoirs, les pistes cyclables accessibles à tous, sans aucune restriction d'ordre privé dans les limites prévues par les lois, arrêtés et règlements.

a) Voie Publique

La Voie Publique s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux sauf les exceptions établies par les lois, Arrêtés, règlements et plans d'aménagement.

Elle comporte :

- les voies de circulation par terre y compris les accotements et les trottoirs;
- les établissements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement payant ou non des véhicules, les promenades et autres marchés, les parcs et jardins publics, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les stades et complexes sportifs;

b) Responsable

§1 Pour l'application du présent règlement de police, les obligations dévolues au responsable d'une propriété privé concernent, à défaut du propriétaire :

- pour les constructions non affectées à l'habitation, les édifices publics ou appartenant à une personne morale: les concierges, portiers, gardiens ou personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux et/ou désignées à cet effet par leur employeur ou à défaut par la ou les personnes qui occupent le bâtiment à titre d'occupation;
- pour les immeubles à appartements multiples : les concierges, syndics, présidents des conseils de gestion, personnes spécialement chargées de l'entretien quotidien des lieux ou celles désignées par un règlement intérieur. pour les immeubles non occupés ou terrains non bâtis : les propriétaires, usufruitiers ou locataires.
- pour les habitations particulières : l'occupant du rez-de-chaussée.

§2 Pour les catégories de personnes citées dans le présent article, l'obligation sera solidairement à charge de tous les occupants.

Article 2 : AUTORISATIONS

§1 Les autorisations écrites et préalables dont il est question dans le présent règlement doivent être demandées au moins 30 jours avant la date prévue pour le fait qui les motive à moins qu'un autre délai soit spécifié dans le texte dudit règlement;

§2 Ces autorisations devront être remises à toute réquisition du Bourgmestre, de la police locale, d'agents de la force publique ou autre fonctionnaire public dûment mandaté.

§3 Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue au §1 est tenu d'observer les conditions énoncées dans la dite autorisation.

CHAPITRE II DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

SECTION I UTILISATIONS DE LA VOIE PUBLIQUE

Sous-section 1. De l'occupation de la Voie Publique

Article 3 :

§1 Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite délivrée par l'autorité communale compétente :

- toute utilisation privative de la Voie Publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci. Toutefois, ne sont pas visés par cette disposition :
 - les panneaux et vitrines d'affichage ayant une saillie de 10 cm au plus, ne présentant pas d'arête vive et une surface de 50 dm² au plus, pour autant que l'information qu'ils comportent ait un caractère temporaire et que son objet se rapporte exclusivement à l'activité exercée sur place;
 - les panneaux ou plaques relatifs à une profession exercée sur place ;
- l'installation sur des immeubles ou constructions de tout objet pouvant nuire par sa chute, même s'il ne fait pas saillie sur la Voie Publique. Toutefois, ne sont pas inclus par cette disposition :
 - les objets déposés sur le seuil des fenêtres s'ils sont retenus par un dispositif solidement fixé et non saillant, ainsi que les hampes de drapeaux.

§2 Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 80.2 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la Voie Publique, aucun objet ne pourra masquer, même partiellement, des portes ou fenêtres, ni des objets d'utilité publique dont la visibilité doit être assurée intégralement.

§3 Tout objet déposé, fixé, accroché, suspendu ou placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou autre fonctionnaire habilité, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais du contrevenant. L'objet enlevé sera remis en dehors de la Voie Publique sur désignation du propriétaire ou du responsable ; à défaut, il sera mené directement en décharge.

§4 La mise en culture des accotements des chemins de remembrement, tels qu'ils sont constitués de part et d'autre de la chaussée bétonnée par une bande de terre battue d'un mètre de large, est interdite.

S'agissant des chemins vicinaux, il y a lieu de respecter les limites de l'atlas et pour les voiries innommées, les limites des plans d'alignement.

Article 4 : ABROGE

(...)

Article 5 :

Le gestionnaire ou propriétaire de toute installation établie sur le domaine public est tenu de répondre immédiatement aux injonctions de la police locale visant soit au respect de l'autorisation, soit à la cessation d'une situation dommageable pour l'ordre ou la sécurité publics.

Sous-section 2. Des motos nautiques

Article 6 :

L'utilisation d'engins nautiques de type run aboat (bras fixe) et stand up (bras articulé) est défendue sur tout plan d'eau, fleuve, canal ou cours d'eau, sauf à y être spécifiquement autorisée par le Règlement Général sur les Voies Navigables pour les cours d'eau navigables, par la DGRNE pour les autres cours d'eau.

SECTION II DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 7 : DU COMMERCE AMBULANT

La présente section s'applique sans préjudice de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et de ses arrêtés royaux d'exécution [du 24 septembre 2006 relatifs à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes](#) et [du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine](#).

Article 8 :

§1 En cas de demande d'occupation de la Voie Publique, il sera tenu compte des risques de troubles de l'Ordre Public résultant de la concurrence entre commerçants ambulants et commerçants établis, notamment pour :

- la vente de muguet le 1er mai ;
- la vente de fleurs à la fête des mères ;
- la vente, notamment de chrysanthèmes, à la période de Toussaint.

§2 L'autorisation délivrée pour occupation de la Voie Publique veillera également à spécifier une « distance de sécurité » entre les différents types de commerces ambulants et commerces établis vendant la même gamme de marchandise.

SECTION III DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 9 :

Tout participant, organisateur de rassemblement, manifestation ou réunion sur la voie publique est tenu d'obtempérer aux injonctions de la police destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage.

Article 9bis :

§1 Hors le cas des funérailles, toute manifestation publique ou tout attroupement, avec ou sans véhicule de nature à encombrer la Voie Publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe les conditions, lesquelles devront être scrupuleusement respectées. Parmi celles-ci pourront figurer :

- l'obligation pour les guides et signaleurs de porter des vêtements à caractère fluorescent ou réfléchissant ;
- l'assignation d'heures de sortie et de rentrée ainsi que l'itinéraire à suivre ;

- la précision que les participants se conformeront à toutes les instructions ou injonctions qui leur seront données par le Bourgmestre ou la police.

§2 La demande doit être formulée par écrit et introduite conformément à l'article 2 du présent règlement. Elle doit comporter les renseignements suivants :

- objet, date et heure de l'événement. En outre, lorsqu'il s'agit d'un cortège elle indiquera les lieu et heure de départ, itinéraire projet, ainsi que lieu et heure de dislocation;
- nombre présumé de participants;
- mesures d'organisation prévues;
- nom et adresse du ou des organisateurs responsables;
- nom, prénom, qualité, adresse et numéro de téléphone du signataire de la demande.

Article 10 :

En cas de délivrance ou de distribution de boissons à consommer sur la Voie Publique ou en lisière de celle-ci, notamment à l'occasion de festivités locales, il sera obligatoirement fait usage de récipients plastiques, si possible biodégradables, ou carton.

SECTION IV DES FETES FORAINES

Article 11 :

§1 Toute installation sur la Voie Publique, dans le cadre d'une fête foraine est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Collège communal ou du délégué désigné par celui-ci.

§2 Par fête foraine, on entend l'installation sur la Voie Publique d'un ou plusieurs métiers forains.

§3 L'autorisation détermine les conditions d'implantations (notamment, lieu, dates d'arrivée et de départ), lesquelles doivent être respectées.

Article 12 :

§1 L'autorisation doit être présentée à toute réquisition de la police locale.

§2 En cas de besoin, la police locale pourra émettre une injonction visant soit au respect de l'autorisation, soit à la cessation d'une situation dommageable pour l'ordre ou la sécurité publics. Le gestionnaire ou propriétaire de toute installation établie sur le domaine public avec autorisation est tenu de répondre immédiatement aux injonctions de la police locale visant soit au respect de l'autorisation, soit à la cessation d'une situation dommageable pour l'ordre ou la sécurité publics.

Article 13 :

Tout forain veillera au nettoyage de son emplacement durant la période d'utilisation, et au moment du départ particulièrement.

Article 14 :

§1 Le forain est tenu de monter un métier de bonne qualité et présentation répondant aux prescrits légaux et réglementaires, bien entretenu et dont l'éclairage ainsi que les ornements ne seront réduits à aucun moment de la fête.

§2 Les métiers devront être valablement assurés et notamment en responsabilité civile couvrant les dommages corporels. Les responsables en présenteront les contrats d'assurance sur simple réquisition des services de contrôle.

SECTION V OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTEArticle 15 :

§1 L'occupant d'un immeuble bâti, ou à défaut le propriétaire, le locataire ou le titulaire d'un quelconque droit réel, est tenu de prendre toutes les mesures adéquates afin de fixer les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

§2 Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police ou autre fonctionnaire habilité, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais du contrevenant. L'objet enlevé sera remis en dehors de la Voie Publique sur désignation du propriétaire, du locataire ou du titulaire d'un quelconque droit réel ; à défaut, il sera mené directement en décharge.

SECTION VI OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGEArticle 16 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau ou tout autre liquide sur la Voie Publique.

Article 17 :

§1 En cas de chute de neige, tout propriétaire, locataire ou titulaire d'un quelconque droit réel d'une parcelle bâtie doit veiller à aménager sur le trottoir ou accotement, bordant l'immeuble qu'il occupe un espace de 100 centimètres pour faciliter le passage des piétons, en évitant de repousser la neige dans les coulants d'eau, sur la voie carrossable, les arrêts d'autobus, les regards d'égouts, les bouches d'incendie, ainsi que tout équipement communautaire.

§2 Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la Voie Publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un risque de chute. Au besoin, il devra être fait appel au service incendie.

Cette obligation incombe aux personnes citées à l'article 1, b), suivant les distinctions y étant établies.

§3 Il est strictement interdit d'établir ou de laisser établir des glissoires sur la Voie Publique.

SECTION VII DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 18 :

§1 Il ne peut être procédé par des tiers, particuliers, sociétés ou entrepreneurs à aucune ouverture de chantier en voirie, trottoir, piste cyclable, accotement, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation écrite du Bourgmestre ou du délégué désigné par celui-ci.

§2 En outre, toute signalisation additionnelle (interdiction/obligation) à celle spécifiée par l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999, relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique, ne peut être placée qu'en vertu de l'autorisation maïorale spécifique délivrée en application de l'article 78 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la Voie Publique.

§3 En cas d'urgence avérée, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur en fera la déclaration au service travaux de l'administration communale, au matin du plus prochain jour ouvrable en justifiant de l'urgence invoquée.

Article 19 :

§1 L'autorisation d'ouverture n'est accordée qu'à titre précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant.

§2 Elle pourra prévoir une durée limitée pour l'exécution des travaux, s'il échet.

Article 20 :

Les travaux sont exécutés de manière à sauvegarder la sécurité publique et à éviter, à moins d'impossibilité justifiée, toute entrave à la circulation et au libre écoulement des eaux de la voirie et ne peuvent en aucun cas être cause par la suite, de préjudice à la commune.

Article 21 :

Sans préjudice des prescriptions de l'Arrêté ministériel du 7 décembre 1999, relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la Voie Publique, l'impétrant devra, en outre, se conformer à toutes les mesures additionnelles que l'Administration, service des Travaux ou police (signalisation), jugeraient utiles, y compris l'éclairage nocturne renforcé.

Article 22 :

En agglomération, le rétablissement des remblais devra être exécuté conformément aux clauses techniques ci-après par l'impétrant ou son entrepreneur :

- les terres, boues ainsi que les dalles et les déchets sont évacués en dehors du domaine public ;

- les remblais s'exécutent selon les clauses techniques arrêtées par l'Administration communale.

Article 23 :

La présente ordonnance s'applique aux particuliers, aux services publics et aux entrepreneurs et est applicable sur tout le territoire de la commune. Elle ne dispense pas des conditions supplémentaires que le Ministère de l'Équipement et des Transports de la Région Wallonne pourrait imposer pour les voiries régionales.

Article 24 :

Le Collège communal peut, pour chaque cas particulier et si l'intérêt public l'exige, poser des conditions supplémentaires.

Article 25 :

Les fonctionnaires du service des travaux sont qualifiés pour constater la non application des dispositions techniques de la septième section du second chapitre de la présente ordonnance.

Article 26 :

Sans préjudice de réglementation particulière, quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique est tenu de remettre celle-ci dans son pristin état. Dans le cas où la voirie ne serait pas remise dans son pristin état ou, à défaut d'état des lieux préalable, en bon état, le Collège Communal met en demeure l'impétrant d'exécuter les travaux complémentaires nécessaires et le délai dans lequel ils doivent l'être.

Article 26bis :

En cas de non-respect du présent règlement dans un délai de 15 jours après la fin des travaux, il sera adressé une mise en demeure à l'impétrant et faute de s'y conformer, toutes les remises en état seront effectuées par les services communaux ou par un entrepreneur aux frais de l'impétrant.

SECTION VIII DE L'EXECUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 27 :

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la Voie Publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 27bis :

Est soumis à autorisation préalable du Bourgmestre tout dépôt de matériel sur la voirie et ses accotements, le passage et le stationnement de véhicules de chantier, les travaux sur les accotements.

Article 28 :

§1 L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la Voie Publique attenante et notamment leurs communiquer, trois jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

§2 Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la Voie Publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

§3 En outre, l'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage veillera à ce que tout véhicule empruntant la Voie Publique soit nettoyé avant d'y accéder.

§4 Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux destinés aux travaux ne peuvent être déposés sur la voie publique

§5 Au déchargement, les matériaux de construction, charbon et bois de chauffage seront placés sur les trottoirs de manière à ne pas gêner le passage des véhicules. Un passage pour les piétons sera immédiatement aménagé sur le trottoir.

§6 Les matériaux de constructions, le bois, le charbon et autres marchandises seront remisés immédiatement après le déchargement sans qu'ils puissent subir aucune opération sur la voie publique sauf autorisation écrite du Bourgmestre.

Article 29 :

L'entrepreneur, est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production de poussières. Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur, y compris agricole, est tenu de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Article 30 :

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publique ainsi que la commodité de passage.

Article 31 :

§1 Les conteneurs, les échafaudages, les échelles, engins de chantier et dépôts de matériaux prenant appui sur la Voie Publique ou suspendus au dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 2 du présent règlement et de celles contenues dans l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la Voie Publique, relatives à la signalisation des obstacles.

§2 Il ne peut être procédé par des tiers, particuliers, sociétés ou entrepreneurs à l'installation d'échelle ou d'échafaudage en voirie, trottoir, piste cyclable, accotement, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation conditionnelle écrite du Bourgmestre ou du délégué désigné par celui-ci.

§3 S'agissant de l'installation de conteneurs, l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999, relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la Voie Publique est pleinement d'application.

SECTION IX DE L'EMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 32 :

§1 L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire, ou responsable, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,50 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de 2,50 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse jamais ni gêner la circulation ni masquer en tout ou en partie les signaux de circulation, ni perturber les canalisations aériennes électriques, téléphoniques et de télédistribution.
- Ne pas diminuer l'intensité de l'éclairage public.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre lorsque la sécurité publique est menacée. A défaut, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant, sur proposition de la police ou d'un autre fonctionnaire habilité.

§2 Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 29 février 1836 concernant les constructions, plantations et autres travaux à faire le long des grandes routes, etc., ainsi que des dispositions du Règlement provincial du 23 octobre 1958 sur la voirie vicinale, tout riverain propriétaire ou exploitant est tenu de veiller à ce que les haies et plantations délimitant les propriétés et la voie publique ou situées à proximité de celle-ci n'encombrent ni n'embarrasse, durant toute l'année, aucune parcelle de la voie publique dont elles sont riveraines.

§3 Pour les voiries régionales, à défaut de l'autorisation délivrée par le Ministère de l'Équipement et des Transports en vertu de l'Arrêté Royal du 29 février 1836 concernant les constructions, plantations et autres travaux à faire le long des grandes routes, etc., l'impétrant se conformera néanmoins aux dispositions qu'elle édicte, à savoir :

- la haie sera plantée parallèlement et à 25 centimètres de la limite du domaine régional ;
- elle sera échenillée en temps utile et, en tous cas, à chaque réquisition de l'autorité compétente ;
- sa hauteur ne pourra excéder 150 centimètres. Elle sera coupée et ramenée à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril ;
- les portes ou portillons à établir éventuellement dans la haie devront s'ouvrir vers la propriété privée
- l'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après que les indications nécessaires lui auront été données sur les lieux, par le Conducteur des Ponts et Chaussées du district ;

Article 33 :

Les dispositions qui précèdent sont applicables sans préjudice de la loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural.

SECTION X DES TROTTOIRS ET DES COULANTS D'EAU.**Article 34 :**

§1 Les riverains doivent entretenir le trottoir ou accotement bordant leur immeuble bâti et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

§2 Il est défendu d'y établir des obstacles ou des entraves à la circulation des piétons.

§3 Il est défendu de stationner en groupe sur le trottoir de manière telle que les passants soient obligés d'emprunter la chaussée pour contourner ledit groupe.

§4 Il est défendu, sauf autorisation spéciale et temporaire du Bourgmestre :

- d'étaler des marchandises quelconques sur le trottoir devant les maisons ou magasins;
- de placer, ou déposer sur les trottoirs ou accotement tout objet quelconque de nature à entraver la circulation normale des piétons, sauf dans les circonstances visées à l'article 140;
- de placer des tables, chaises, pare à vent, cloison et pompe à débiter des boissons en face des cafés ou restaurants;
- de pratiquer des excavations sous les trottoirs, d'enlever des dalles, des pavés, des bordures, du sable, de la terre ou tout autre matériau.

En tout état de cause, les permissions de voirie citées ci-dessus ne pourront être accordées et maintenues que s'il existe un passage libre, d'au moins 100 centimètres, pour les piétons.

Les objets ou matériaux déposés sur le trottoir en vertu de la permission de voirie accordée, devront obligatoirement être éclairés à leurs deux extrémités entre la tombée de la nuit et le lever du jour.

Le long des voiries régionales, une autorisation délivrée par le Ministère de l'Equipement et des Transports sera également exigée, s'il échet.

§5 Pour les voiries communales, sauf autorisation spéciale du Bourgmestre, sous quelque motif que ce soit, d'établir des ponceaux sur ou au-dessus des coulants d'eau.

Pour les voiries régionales, il est fait application de l'Arrêté Royal du 7 septembre 1973 qui requiert l'autorisation du Ministère de l'Equipement et des Transports.

SECTION XI DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES MAISONS**Article 35 :**

§1 Les propriétaire, locataire ou titulaire d'un quelconque droit réel d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que tous signaux routiers, appareils et support de conducteurs électriques et balisages.

§2 La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale ainsi qu'à la radio-télédistribution.

En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront fixés par soit par le Ministère de l'Equipement et des Transports de la Région Wallonne, soit par le service technique provincial.

Les trottoirs, accotements ou autres accessoires de la voirie, de même que celle-ci dans le cas de traversées, seront rétablis aux conditions qui seront fixées par les services compétents.

Article 36 :

§1 Toute personne est tenue d'apposer, de laisser apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'Administration Communale.

§2 Le numéro attribué par l'Administration communale devra être apposé solidement d'une manière visible sur chaque maison à côté de la porte d'entrée principale à une hauteur de 150 centimètres à 200 centimètres.

§3 Si l'immeuble est en retrait de l'alignement de plus de 5 mètres, l'Administration communale peut imposer l'ajout du (des) numéro(s) à front de voirie.

§4 Si les numéros ont disparu ou ont été altérés, ils doivent être rétablis sans délai par les soins du propriétaire ou du responsable de la maison.

§5 Si le propriétaire, l'occupant ou le responsable de la maison reste à défaut de se conformer aux prescriptions aux articles précédents, l'Administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant.

§6 Sans préjudice de la nécessité de travaux à l'immeuble, il est interdit de masquer ou de faire disparaître les numéros des immeubles attribués par l'administration. Le numéro masqué ou effacé sera rétabli, sans délai, dès la fin desdits travaux.

En cas de changement de numéro, l'ancien devra être traversé d'une barre noire et ne pourra être maintenu que 2 ans au plus à partir de la notification faite à ce sujet par l'administration.

§7 En ce qui concerne les immeubles à logements multiples, chaque appartement se verra attribué un numéro composé du numéro de l'immeuble, séparé par une barre du numéro de l'appartement.

Article 36bis:

Sans préjudice de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre portant règlement général sur la police de la circulation routière, il est interdit de déplacer, masquer ou modifier la signalisation routière réglementaire ou de nuire de quelque manière que ce soit à sa visibilité ou son efficacité.

SECTION XII DES BATIMENTS ANCRES OU NON DANS LE SOL DONT L'ETAT MET EN PERIL LA SECURITE DES PERSONNESArticle 37 :

§1 Lorsque l'état des bâtiments, des constructions ancrées ou non dans le sol des roulottes ou caravanes, jouxtant ou non la Voie Publique et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

- Si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un technicien compétent, communal ou extérieur, et le notifie au propriétaire de l'immeuble où à celui qui en a la garde ou le responsable.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans un délai que fixe le Bourgmestre, l'intéressé est invité à lui faire part de ses observations à propos du constat et de préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le Bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

- Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire, ou du responsable de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais à l'exécution desdites mesures.

§2 Les mesures nécessaires peuvent aller jusqu'à la démolition.

§3 La négligence ou le refus d'exécuter les lois, Arrêtés ou règlements concernant la petite voirie, de même que la négligence ou le refus d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine qui ne sont plus sanctionnées par le Code pénal, le sont par le présent règlement.

SECTION XIII TERRAINS INCULTES - IMMEUBLES BATIS OU NON, ABANDONNES OU INOCCUPES - PUIITS - CARRIERES - SABLONNIERES - EXCAVATIONS.

Article 38 :

Les responsables d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publique, l'environnement.

Sans préjudice de l'arrêté royal du 16 octobre 1981 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, ils seront tenus de contrôler toute végétation envahissante, incommode ou nuisible, telles que orties, foliacées, ronces, chardons, etc., de manière à ne pas nuire, notamment, au voisinage.

Article 39 :

Toute parcelle à bâtir d'un lotissement dûment autorisé doit être entretenue de façon telle qu'elle ne constitue en rien un désagrément pour les parcelles voisines.

Article 39bis :

Au cas où des travaux d'entretien ne seraient pas réalisés dans les délais prévus par le présent règlement, l'Administration communale pourra, après avertissement, les faire exécuter aux frais du propriétaire ou de l'usufruitier de la parcelle.

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux.

Article 41 :

Le Bourgmestre peut imposer aux responsables de biens visés aux articles 35 et 36 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

SECTION XIV DE LA DETENTION, DE LA CIRCULATION ET DE LA DIVAGATION DES ANIMAUX

Sous section 1 Généralités

Article 42 :

Visé par le décret

Visé par le décret

Article 43 :

Au cas où l'animal serait sérieusement malade ou grièvement blessé, « il peut être euthanasié par une personne ayant les connaissances et les capacités requises et suivant la méthode la moins douloureuse. Sauf cas de force majeure ou de nécessité, il ne peut être mis à mort sans anesthésie ou étourdissement. Lorsque la mise à mort sans anesthésie ou étourdissement d'un vertébré est tolérée dans le cadre de la pratique de la chasse ou de la pêche ou en vertu d'autres pratiques légales, ou lorsqu'elle rentre dans le cadre de la lutte contre les organismes nuisibles, la mise à mort peut seulement être pratiquée par la méthode la plus sélective, la plus rapide et la moins douloureuse pour l'animal.

Sous section 2 Des chiens

Article 44 :

§1 Est considéré comme dangereux le chien déclaré tel par le Bourgmestre sur base d'un rapport de police établissant que le chien montre, a montré son agressivité ou est connu pour la manifester et/ou appartient à une famille ou à une catégorie reconnue comme étant susceptible de causer des blessures graves ou de présenter un danger pour les personnes ou pour les autres animaux.

Dans le cadre du présent règlement, lorsqu'il s'agit de chiens, il y a lieu de considérer également la catégorie dont est issu l'animal au regard de la liste suivante :

- Catégorie 1 : les chiens réputés TRES DANGEREUX issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
 - American staffordshire terrier
 - Bull terrier
 - English terrier (staffordshire bull-terrier)
 - Pitbull terrier
- Catégorie 2 : les chiens réputés DANGEREUX issus des races ou de croisements avec au moins une des races suivantes :
 - Akita inu
 - Band dog
 - Doberman
 - Dogue argentin
 - Dogue de Bordeaux
 - Mastiff (toute origine)
 - Mâtin brésilien
 - Ridgeback rhodésien

- Rottweiler
- Tosa inu
- Catégorie 3 : les chiens n'appartenant pas aux catégories 1 et 2.

§2 S'il existe des indices ou éléments permettant de raisonnablement présumer de la dangerosité d'un chien de la catégorie 3, après expertise vétérinaire comportementale, le chien pourra être définitivement assimilé à l'une des autres catégories, alors même qu'il ne se trouve pas sur leur liste.

Toute personne est en droit de réclamer l'expertise vétérinaire comportementale d'un animal par requête adressée au Bourgmestre qui jugera du bien fondé de la demande. Les frais de l'expertise comportementale seront supportés :

- par le demandeur lorsque le chien n'est pas reconnu comme dangereux,
- par le propriétaire lorsque le chien est reconnu comme dangereux.

Article 44bis :

Sans préjudice de l'art. 7 de la Loi du 14/08/1986 et de l'AR du 28/05/2004, sur tout le territoire communal, les chiens, quelle que soit la catégorie dont ils sont issus, doivent être en ordre de vaccination et d'identification au moyen d'une puce électronique ou d'un tatouage.

Article 44ter :

Les propriétaires de chiens des catégories 1 et 2 sont tenus de contracter une assurance en responsabilité civile destinée à couvrir les dégâts occasionnés par leur animal.

Article 44quater :

§1 A dater du 1er janvier 2009, l'acquisition de chiens de catégorie 1 est interdite sur le territoire de la commune.

§2 A dater du 1^{er} janvier 2009, la présence sur le territoire de la commune d'un chien de catégorie 1 provenant d'une autre commune est interdite.

Article 44quinquies :

§1 Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 ou 2 est tenu de le déclarer auprès de l'administration communale au plus tard pour le 1er janvier 2009 munis des documents suivants :

- le passeport du chien, tel que visé par l'Arrêté royal du 07 juin 2004 relatif à l'identification et à l'enregistrement des chiens,
- la preuve d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident,
- une attestation de suivi d'un stage d'éducation par le chien auprès d'un centre agréé de dressage, renouvelable annuellement et dont les résultats sont favorables.

§2 Tout détenteur d'un chien de catégorie 1 est tenu de faire stériliser son animal avant le 1er janvier 2009 et d'en apporter la preuve à l'administration communale.

Article 44sexies :

§1 Au-delà du 1^{er} janvier 2009, pour conserver la garde d'un chien de catégorie 1 et obtenir l'autorisation d'acquérir un chien de catégorie 2, le détenteur de l'animal devra se soumettre aux conditions matérielles suivantes :

- détenir le chien dans un endroit parfaitement clos, adapté à la taille et la force de l'animal et assurant à celui-ci une protection contre les éléments extérieurs. En cas de clôture en treillis, conformément au Code wallon de l'aménagement du territoire du

patrimoine et de l'urbanisme, en son article 262,4° f, celle-ci sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer la main au travers. La Clôture sera d'une hauteur de minimum 1mètre et 8 dixième et sera enfouie d'au moins 30 centimètres dans le sol. Dans les cas où les prescriptions urbanistiques particulières ne le permettraient pas, (PCA, Permis de lotir, etc.), la détention d'un chien de catégorie 1 ou 2 est interdite,

- en l'absence de son maître, le chien laissé à l'extérieur de l'habitation devra être détenu dans un enclos de 9 m² minimum suffisamment haut et rigide pour qu'il ne puisse le franchir ou se blesser. Cet enclos sera pourvu d'une niche permettant au chien de s'abriter.

§2 Il sera également tenu d'autoriser et de faciliter l'accès à la police pour la vérification des conditions de détention.

Article 44septies :

Il est interdit de laisser un chien de catégorie 1 et 2 sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

Article 45 :

Il est interdit aux propriétaires, aux détenteurs ou aux responsables de chiens, quelle qu'en soit la catégorie, de laisser errer ceux-ci, sans surveillance, en quelque lieu public que ce soit. Cette interdiction s'applique à tout le territoire de la commune.

Article 46 :

§1 A l'exception des chiens d'utilité publique et ce, dans le strict exercice de leurs activités légitimes, tous les chiens doivent être tenus en laisse sur la Voie Publique.

§2 Par chien d'utilité publique, il y a lieu d'entendre :

- les chiens de la catégorie 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux activités légitimes de l'homme (chiens d'aveugle, chiens de troupeau,
- les chiens de catégorie 2 ou 3 dressés pour venir en aide ou en soutien aux missions des services de police.

Article 46bis :

§1 Sauf en ce qui concerne les cas particuliers des maîtres-chiens agréés, membres des sociétés de gardiennage et des maîtres-chiens de police, dans le cadre de leurs missions et pendant leur service, il est interdit d'utiliser un chien et son apparence agressive pour intimider les tiers.

§2 Il est interdit de porter ainsi atteinte à la sécurité publique, à la commodité de passage et/ou aux relations de bon voisinage. En ce sens, il est défendu :

- d'utiliser un chien pour incommoder ou provoquer la population,
- d'exciter et/ou de ne pas retenir son chien, lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, quand bien même il n'en résulterait aucun mal ou dommage

Article 47 :

A l'exception des chiens d'utilité publique, tel que définis par l'art. 46 §2, il est interdit de laisser pénétrer les chiens dans les cimetières, dans les cours de récréation des écoles, dans les parcs publics et les pleines de jeux, ainsi que dans les propriétés d'autrui, notamment dans les prés et endroits où se trouvent d'autres animaux, sauf accord préalable des propriétaires.

Article 48 :

§1 Sans préjudice de l'application d'autres sanctions ou dispositions répressives, un manquement caractérisé à l'une des règles édictées par les articles 44 à 47 autorisera les forces de l'ordre à intercepter l'animal, à le capturer, à s'en saisir de manière conservatoire, ainsi qu'à le confier à la Société royale Protectrice des Animaux.

§2 Si la capture est impossible, ou dangereuse et si l'animal présente un danger pour la population, il pourra, à défaut d'autre alternative, être abattu sur place par lesdites forces de l'ordre.

Article 49 :

La police locale ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter des mesures prises en application de l'article 48.

Article 50 :

A l'exception des chiens d'utilité publique, le dressage de tout chien est interdit sur la Voie Publique.

A dater du 1^{er} janvier 2009, toute nouvelle infrastructure de dressage de chiens ne pourra plus être installée à moins de respecter une distance de 50 mètres par rapport aux habitations.

Article 51 :

En dehors des propriétés privées, le gardien d'un chien des catégories 1 et 2 est tenu de le munir d'une muselière.

Les colliers et muselières à pointe blindées sont défendus.

Sous section 3 Des animaux errantsArticle 52 :

§1 Il est interdit à toute personne de laisser divaguer des animaux malfaisants ou féroces se trouvant sous sa garde.

§2 Par animaux malfaisants ou féroces, l'on entend, notamment, les chiens des catégories 1 et 2.

Article 53 :

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour éviter les accidents ou toute nuisance.

CHAPITRE III DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES***SECTION I FETES ET DIVERTISSEMENTS - TIRS D'ARMES***Article 54 :

§1 Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relative à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, de faire éclater des pétards, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui et ce sur la Voie Publique ou dans les propriétés privées situées à sa proximité.

§2 Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des armes à feu ou des pièces d'artifice quelconques, encourront, par dérogation au chapitre 11 du présent règlement une amende pénale de 5€ à 50€ et un emprisonnement d'un jour à trois jour ou une de ces peines seulement. Seront, en outre, confisquées les armes à feu et pièces d'artifices saisies.

§3 L'interdiction précitée ne vise pas :

- les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement ou à des règlement particuliers ;
- l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;
- les manifestations historiques séculaires qui échappent à l'application du présent article pour autant que l'organisateur ait pris toutes les précautions d'usage.

Article 55 :

§1 Les fêtes et divertissements accessibles au public et situés sur domaine privé, tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, brocantes, etc. ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans avoir, préalablement et par écrit, averti le Bourgmestre. L'information écrite doit être portée à sa connaissance au moins 15 jours ouvrables avant la manifestation.

§2 En cas de possibilité de trouble de l'ordre public, la manifestation sera interdite en application des articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 56 :

§1 L'organisateur doit être âgé de 18 ans accomplis.

§2 Le Bourgmestre peut prescrire des mesures supplémentaires qu'il juge nécessaires, sans préjudice de ce qui est prévu en ce qui concerne la lutte contre le bruit (Loi du 18 juillet 73) et la prévention des incendies (A.R. du 24 février 77).

§3 En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

Article 57 :

Il est interdit de se trouver masqué, déguisé ou travesti sur la Voie Publique ou dans les lieux accessibles au public, excepté, en période de carnaval et durant la fête de Halloween :

- pour les participants d'un cortège historique, folklorique ou carnavalesque autorisé ;
- dans les bals masqués ;

Article 58

Les personnes autorisées, en application de l'article 57, à se montrer sur la Voie Publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes historiques et folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement. Les personnes masquées ou déguisées ou travesties devront se démasquer sur-le-champ si elles en reçoivent l'ordre du Bourgmestre ou des forces de l'ordre.

Article 59 :

§1 Par période de carnaval, il faut entendre, outre les jeudis gras précédents, la période s'étendant du dimanche précédant au dimanche qui suit le mardi gras.

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la Voie Publique sauf le jour du carnaval.

§2 Ces confettis et serpentins ne pourront avoir été ramassés sur la Voie Publique.

Article 60 :

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 61 :

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit tout concert, spectacle, divertissement ou réunion quelconque sur la Voie Publique, autorisé par l'autorité communale.

SECTION II SEJOUR DES NOMADESArticle 62 :

§1 Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune. Le Bourgmestre peut décider de l'évacuation de ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques ou qui, par leur comportement, sont source d'ennuis pour la population.

§2 Tout rassemblement ou famille de nomades qui s'installe est tenu d'en informer la police dès sont arrivée.

Article 63 :

Lorsque des éléments permettent de craindre un trouble à l'Ordre Public, la police locale a accès aux terrains, mêmes privés, sur lesquels les roulottes sont stationnées.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

SECTION III JEUX

Article 64 :

Il est interdit à tout endroit de la Voie Publique d'incommoder le public ou de compromettre la sûreté et la commodité du passage de quelque manière que ce soit, notamment :

- en escaladant les clôtures, grim pant aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconque ;
- en se livrant à des jeux ou exercices violents ou bruyants (pétards entre autres).

Article 65 :

Il est interdit d'organiser des jeux sur la chaussée sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Article 66 :

§1 Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

§2 Il est strictement interdit de circuler sur les plaines de jeux et de sports avec des motos et autres engins motorisés en dehors des circuits prévus à cet effet.

§3 Les enfants de moins de 6 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'au moins un de leurs parents ou de la personne à la surveillance de qui ils ont été confiés.

Article 67 :

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, sans préjudice de l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à l'exploitation des aires de jeux et de l'Arrêté royal du 28 mars 2001 relatif à la sécurité des équipements d'aires de jeux.

SECTION IV MENDICITE – COLLECTES A DOMICILE OU SUR LA VOIE PUBLIQUE – SONNERIE AUX PORTES

Article 68 :

La mendicité est interdite sur le territoire communal, sur la Voie Publique et dans les lieux publics.

Article 69 :

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la Voie Publique et dans les lieux publics autres que les lieux de culte est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre au moins 30 jours avant la date souhaitée pour la collecte.

Article 70 :

Les collectes entreprises de porte en porte sur le seul territoire de la commune pour « adoucir les calamités ou malheurs » par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés, ainsi que par des personnes privées sont soumises, sauf dérogation, à autorisation préalable et écrite du Collège communal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 71 :

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

SECTION V DEGRADATIONS

Article 72 :

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la commune de manoeuvrer les commandes des conduites ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation, placés sur, sous ou au dessus de la Voie Publique, des vannes de barrages sur tout cours d'eau.

Article 73 :

Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la Voie Publique, les monuments et objets d'utilité publique, ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers et de la police, poubelles, bancs, etc.

SECTION VI SQUARE - PARCS - JARDINS PUBLICS - AIRES DE JEU - ETANGS – COURS D'EAU – PROPRIETES COMMUNALES

Article 74 : Il est défendu :

- aux cavaliers et aux véhicules de toute espèce de circuler dans les squares, parcs, jardins publics ou aires de jeu ;
- de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, les arbres, les parterres, plantations et tout mobilier urbain, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les étangs, cours d'eau et plans d'eau ;
- de secouer les arbres et les arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
- de camper sauf aux endroits autorisés ;
- de se conduire de manière inconvenante pouvant troubler la tranquillité publique ;
- de se baigner, de pêcher ou de capturer les animaux dans les fontaines et étangs publics ;
- de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
- de tenir tout meeting ou ~~aucune~~ fête quelconques sans l'autorisation du Bourgmestre ;
- de fréquenter des squares, cours d'écoles et parcs ou jardins clos en dehors des heures fixées.

SECTION VII

DE LA POLICE DES CIMETIERES

Article 75 :

Dans les cimetières, il est interdit de se livrer à aucun acte, à aucune attitude ou à aucune manifestation troublant ou pouvant troubler la décence des lieux, l'ordre et le respect dû aux morts

Article 76 :

§1 L'entrée des cimetières est interdite aux enfants de moins de dix ans accomplis, non accompagnés d'une personne adulte, et aux personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit de chiens servant de guide à des personnes handicapées.

§2 Les personnes qui en ont la garde veilleront à empêcher les enfants de moins de 10 ans accomplis d'accéder seuls aux cimetières.

Article 77 :

Il est rigoureusement interdit :

- de franchir les clôtures extérieures,
- de se trouver dans les cimetières entre le crépuscule du soir et celui du matin,
- de dégrader, mutiler ou détruire d'une manière quelconque les sépultures tombeaux ou signes commémoratifs et leurs accessoires y compris floraux (mixte art. 526 pt 1 CP-*Délit*)
- de fouler les pelouses ou parterres, de détériorer les arbres ou plantations,
- d'enlever ou de déplacer quoi que ce soit (si ce n'est avec l'autorisation préalable du service des sépultures),
- de pénétrer sans autorisation dans les locaux réservés au personnel, d'entraver le passage d'un convoi funèbre.

Article 78 :

§1 Aucun travail de construction, de placement de grillage ou de signes indicatif de sépulture, de terrassement ou de plantation ne pourra se faire sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de l'autorité communale compétente. Les travaux de ce genre sont interdits les dimanches et les jours fériés légaux. L'autorisation délivrée fixe les conditions à respecter.

§2 Cette défense ne s'applique toutefois pas aux familles dont les membres effectuent quelques menus travaux de jardinage ou de décoration sur les tombes de leurs parents.

Article 79 :

§1 A compter de l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre – le samedi n'étant jamais considéré comme tel – jusqu'au et y compris le 2 novembre de chaque année, tous les travaux de nettoyage et de placement quelconques sont interdits. De même, il est défendu de circuler dans les allées avec des camions ou des véhicules lourds.

§2 Tous les monuments, signes indicatifs de sépulture non placés et tous les matériaux non ou non encore utilisés doivent être enlevés par les intéressés et transportés hors du cimetière avant la date initiale ci-dessus.

Article 80 :

§1 Aucune voiture autre que les corbillards ne pourra entrer dans le cimetière.

§2 A titre exceptionnel, le Bourgmestre ou son délégué pourra autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert, à se rendre en voiture auprès des tombes de leurs proches parents.

§3 La circulation et le stationnement d'un véhicule privé à l'intérieur du cimetière n'engagent, en aucune manière, la responsabilité de l'administration. Le propriétaire dudit véhicule reste seul responsable :

- des dommages physiques qu'il occasionnerait à des tiers ou au personnel communal ainsi que ceux dont il serait, lui-même, victime,
- des dégâts matériels qu'il provoquerait aux biens de tiers dont de la commune, ainsi que ceux que son véhicule subirait.

Article 81 :

Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être faite qui soit contraire aux bonnes mœurs, à la décence, à la morale ou à la sécurité publique et, de toute manière, sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente.

Article 82 :

Toute manifestation quelconque autre que patriotique ou commémorative, étrangère au service ordinaire des inhumations, est formellement interdite dans les cimetières relevant de la police communale, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 83 :

§1 L'administration ne peut être rendue responsable des vols ou des dégradations qui viendraient à être commis au détriment des familles ou des entrepreneurs.

§2 Les précautions indispensables doivent être prises par les intéressés afin de préserver leurs biens.

Article 84 :

Sont spécialement chargés de l'application des dispositions du présent chapitre, les fonctionnaires communaux désignés par le Collège communal.

SECTION VIII

LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 85 :

§1 Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit (Loi du 18 juillet 77), sont interdits les bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants. (mixte art. 561.1 CP - *Contravention*)

§2 Sans préjudice des dispositions relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits les bruits ou tapages diurnes de nature à troubler la tranquillité des habitants et causés sans nécessité légitime

§3 Il est interdit, sur le territoire de la commune, de laisser faire par les animaux dont on a la garde ou la responsabilité, tant de jour que de nuit, du tapage ou d'autres bruits intempestifs, dus à un manque de prévoyance ou de précautions, ou provoqués sans nécessité et susceptibles de troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

Article 86 :

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 85 et sans préjudice des dispositions énoncées par la Loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution des travaux de construction, sur tout le territoire de la commune, il est interdit :

- de procéder habituellement sur la Voie Publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs, quelle que soit leur puissance ;
- d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, débroussailleuses, motoculteurs et autres appareils actionnés par moteur à explosion, à combustion et électrique, en semaine entre 21 heures et 8 heures. Les dimanches et jours fériés, la limite matinale est portée à 10 heures. En tous les cas, le présent article ne s'applique pas aux exploitations agricoles et forestières ;
- de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radio téléguidés ou télécommandés, sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits. En tout état de cause, les appareils seront munis d'un silencieux limitant le bruit au maximum. Ces activités sont interdites entre 21 heures et 10 heures ;
- de remplir les bulles à verre entre 22 heures et 08 heures.

Article 87 :

§1 Les appareils destinés à effrayer les oiseaux par des détonations (ci-après appelés détonateurs) ne peuvent être installés à moins de 300 mètres de toute habitation autre que celle de l'exploitant agricole ou autre utilisateur. Des dérogations peuvent être envisagées au cas par cas dans l'impossibilité du maintien de telles distances avec chaque fois orientation des canons dos aux habitations. Ces dérogations peuvent être octroyées par le Collège communal, et ce, sur demande écrite.

§2 La distance entre deux détonateurs appartenant à un même exploitant ne peut être inférieure à 200 mètres.

§3 La durée s'écoulant entre deux détonations successives d'un même détonateur doit être d'au moins dix minutes.

Les détonateurs ne peuvent être mis en service qu'entre 08H00 et 20H30.

§4 Il sera fait usage, autant que possible, de techniques alternatives : répulsifs, épouvantails et rubans divers, passage régulier de personnes autorisées et de chasseurs.

§5 Dans les 24 heures de la mise en service d'un détonateur, une déclaration écrite doit être faite à l'administration communale, en mentionnant :

- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone de l'exploitant agricole ou autre utilisateur ;
- le nombre et la situation des détonateurs.

Article 88 :

§1 Sans préjudice de ce que prescrit l'article 85, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

- de faire des annonces par haut-parleur audible de la Voie Publique. En cas de dérogation, les émissions cesseront lorsque l'engin se situera à 50 mètres d'une maison de repos, d'un hôpital, d'un établissement scolaire ou d'une crèche ;
- de faire usage sur la Voie Publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs, etc.

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules sans diffusion vers l'extérieur.

§2 La police locale peut, à tout moment, faire cesser l'usage de haut-parleurs et autres appareils situés sur la Voie Publique ou placés dans les immeubles ou espaces clos, mais dont le bruit est perceptible sur la Voie Publique; lorsque ceux-ci causent des attroupements, entravent la circulation, gênent ou incommode les malades, ou en raison d'autres circonstances. L'autorité communale, ayant délivré l'autorisation doit être avisée.

Article 89 :

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 8 heures et 24 heures.

Ils sont toujours interdits entre 24 heures et 8 heures.

Article 90 :

Le déclenchement intempestif d'alarmes, tant au niveau d'immeubles que de véhicules, est interdit.

Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas mis fin, dans la demi-heure, par le propriétaire de l'alarme ou de la personne en ayant la charge. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée, le cas échéant.

Article 91 :

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 85 à 88 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, la police locale peut à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission, par tous moyens.

Article 92 :

Dans les propriétés privées, entre 22.00 heures et 06.00 heures, les fêtes ou les réjouissances ne peuvent avoir lieu et il ne peut être fait de musique, de bruit ou de tapage, si ce n'est dans des locaux dont les portes et fenêtres sont fermées de telle sorte qu'au dehors, on n'entende pas de bruit susceptible de troubler la tranquillité des voisins.

Article 93 :

§1 A l'exclusion des manifestations traditionnelles ou coutumières autorisées par l'autorité communale et relevant du folklore purement local, les organisateurs de soirées dansantes, fêtes, réjouissances, etc. devront personnellement veiller au respect des dispositions énoncées à l'article 92.

§2 Ils devront, le cas échéant, prendre toute mesure apte à éviter ou à réduire les bruits et tapages résultant de l'activité organisée, aussi bien au niveau interne qu'au niveau des personnes ou véhicules entrant/sortant et dont les comportements ou allées et venues ne pourront constituer un gêne pour les habitants voisins.

§3 Les propriétaires, après un premier avertissement notifié par le Bourgmestre, pourront être sanctionnés, en cas de non respect des articles 92 et 93 du présent règlement.

§4 Tant les organisateurs que les exploitants de débits de boissons ou de dancing, pourront être sanctionnés, en cas de non respect de l'article 92 du présent règlement.

Article 94 :

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut en imposer la fermeture, conformément à l'article 134quater de la Nouvelle Loi Communale.

Article 95 :

Le Bourgmestre peut faire évacuer les établissements publics où il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants, et ce pour le restant du jour calendrier.

Par établissement public, il faut entendre tout lieu où le public est admis, même si cette admission se fait sous certaines conditions, sauf cercles privés.

Article 96 :

Toute dérogation aux prescriptions des articles 86 à 89, peut être accordée par le Bourgmestre, sur demande introduite 15 jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

SECTION IX CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUEArticle 97 :

Par boisson alcoolisée, il y a lieu d'entendre : toute boisson (fermentée, macérée, distillée ou autre) ou breuvage contenant de l'alcool éthylique (éthanol), quel qu'en soit le pourcentage.

Article 97bis :

§1 Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique, en dehors des terrasses et autres lieux autorisés affectés spécialement à cet effet, sauf à l'occasion de manifestations dûment autorisées et pour lesquelles le Collège communal aura délivré l'autorisation visée à l'art. 9 de la Loi sur la patente.

En outre, et sans préjudice de la décision du Collège, le Bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction de consommer susvisée. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il jugera bon de poser, en fonction des circonstances, particulièrement dans le cas où la présence de mineurs pourra raisonnablement être présumée.

§2 La détention ou la possession de récipients ouverts contenant des boissons alcoolisées est assimilée à la consommation visée au présent article.

§3 Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter l'interdiction formulées au paragraphe 1

§4 Le constat d'une infraction dans un lieu accessible au public, donc à fortiori sur la voie publique, entraîne en cas de danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes et la sécurité des biens, les boissons alcoolisées disponibles à la consommation seront soustraites à la libre disposition du possesseur (art. 30 LFP).

Les boissons ainsi soustraites seront remises au Bourgmestre qui en disposera.

SECTION X IMMEUBLES ET LOCAUXArticle 97 ter :

§1 Les exploitants d'établissements, même non permanents, qui sont accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du corps des sapeurs-pompiers.

Aussi longtemps que les recommandations et directives prévues ci-dessus ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2 Les cafés, estaminets, cabarets, bars, tavernes, restaurants ainsi que les établissements fixes ou mobiles pratiquant la restauration sous quelque forme que ce soit, salons de thé, clubs privés et en général tous les débits de boissons accessibles au public, soit librement, soit en payant un droit d'entrée ou en obtenant une carte de membre, quelle que soit la nature de leur dénomination, peuvent être ouverts en permanence.

§3 Sans préjudice des articles 134ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et 9 bis de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, lorsque des troubles de l'Ordre Public sont dûment constatés, le Bourgmestre pourra par Arrêté motivé, imposer de faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public où il est constaté des désordres ou bruits de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants. Si les désordres ou bruits se produisent habituellement, le Bourgmestre pourra ordonner la fermeture de l'établissement de 22 heures à 6 heures pendant une semaine et, en cas de récurrence, pendant un mois, à titre de mesure administrative. Après avoir entendu l'exploitant, l'ordre de fermeture sera, le cas échéant, notifié. Il sera affiché par l'exploitant de façon à être visible à l'intérieur de l'établissement.

§4 Les exploitants des débits de boissons frappés d'une mesure restrictive visée au paragraphe précédent, sont tenus de faire évacuer leur établissement à 22.00 heures et de les fermer jusqu'à 06.00 heures. Les consommateurs qui s'y trouvent sont obligés de les quitter aux heures susdites.

Lorsque les consommateurs refusent de quitter les locaux à l'heure indiquée, les exploitants sont tenus de prévenir sur-le-champ les services de police locale. Les récalcitrants seront tenus de déguerpir sur simple injonction de la police. A défaut, ils y seront contraints par la force.

§5 Durant les périodes de fermeture, il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer à clef leur établissement, d'éteindre ou de camoufler les lumières tant qu'un ou plusieurs consommateurs s'y trouvent.

§6 Les exploitants des débits de boissons devront, lorsqu'il est constaté de la lumière après les heures de fermeture, ouvrir leur établissement à la première réquisition de la police qui y constatera d'éventuelles infractions.

Commettent une infraction à ce règlement, ceux qui empêchent à la police l'accès à leur établissement, qui refusent ou retardent d'en ouvrir la porte pour donner à leurs clients le temps de fuir.

§7 En cas d'application du §3, il est interdit de se trouver ou de chercher à sa faire admettre dans un établissement alors fermé ou ses dépendances à l'exclusion des locaux à usage privé.

CHAPITRE IV **HYGIENE PUBLIQUE*****SECTION I*** ***PROPRETE PUBLIQUE******Sous-section 1*** ***Nettoyage de la Voie Publique***Article 98 :

§1 Il est interdit de souiller la Voie Publique.

§2 Toute souillure néanmoins déposée fût-ce par défaut de prévoyance ou de précaution doit être nettoyée sans délai par son auteur ou son responsable.

Article 99 :

En agglomération :

- Tout riverain de la Voie Publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir ou du filet d'eau aménagés devant la propriété dont il est responsable.
- Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 16.
- Tout riverain d'une Voie Publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements, devant la propriété dont il est responsable.
- Le produit du balayage effectué par les habitants sera enlevé par leurs soins et pourra être déposé dans leur poubelle. En aucun cas, il ne pourra être introduit dans les égouts, caniveaux, grilles et avaloirs.
- Dans le cas d'un immeuble occupé par plusieurs personnes ou d'immeubles à appartements, se référer à l'article 1b.

Article 100 : visé par le RGP environnement

Article 101 :

§1 Il est interdit de laisser souiller les murs, façades, accotements, trottoirs et chaussées ou chemins par un animal dont on a la garde ou la surveillance, sans les remettre, sans délai, en état de propreté.

Cette obligation ne s'applique pas aux aires autorisées et spécialement aménagées pour les chiens.

§2 Tout usager de la Voie Publique accompagné d'un chien est présumé laisser souiller les équipements publics s'il n'est en possession de matériel permettant la récupération et l'évacuation des souillures potentielles.

Article 102 : ABROGE

(...)

Article 103 :

En cas de non exécution des travaux désignés, l'Administration communale, après avertissement, les fera exécuter d'office au frais du contrevenant.

Sous-section 2 **visé par le RGP environnement**

Article 104 :

Abrogé.

Article 105 :

Abrogé.

Sous-section 3 **visé par le RGP environnement**

Article 106 :

Abrogé.

Article 107 :

Abrogé.

Article 108 :

Abrogé.

Article 109 :

Abrogé.

Article 110 :

Abrogé.

Article 111 :

Abrogé.

Sous-section 4 ***Affichage***

Article 112 :

§1 Il est interdit d'apposer soit directement soit sur un panneau des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la Voie Publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui constituent le domaine public de la voirie, sauf aux endroits déterminés pour les affichages publics par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

§2 Néanmoins, toute personne physique ou morale aura la faculté d'utiliser des panneaux mobiles aux endroits autorisés par le Collège communal. Seuls les supports d'affichage mobiles ou escamotables (affiches, banderoles, panneaux, pancartes, etc.) sur lesquels le cachet de l'administration sera apposé, seront autorisés.

§3 Cette autorisation ne dispense pas le ou les organisateurs d'obtenir préalablement l'autorisation du propriétaire, locataire ou titulaire d'un quelconque droit réel des biens sur lesquels les panneaux mobiles seront accrochés. La première sera obligatoirement conditionnée à la remise en état des lieux endéans les 3 jours de l'activité ou de l'événement.

§4 Reste cependant interdit l'affichage sur support en carton, unalite ou autres matériaux qui ne résistent pas aux intempéries.

§5 Le sur-collage des affiches légitimement apposées et non encore périmées est interdit.

§6 Le fléchage des fêtes et manifestations locales ne pourra en aucun cas être placé plus de deux jours avant la manifestation et devra être enlevé dans les trois jours la suivant.

Article 113 :

Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches légitimement apposées, pourront être sanctionnés par le présent règlement.

De même qu'il est interdit de couvrir ou de salir les affiches placées par les soins ou avec l'autorisation de l'administration communale.

Article 114 :

A l'exception du fléchage directionnel autorisé par la commune, il est interdit de procéder à des affichages quelconques y compris les supports d'affichage mobiles ou escamotables munis du cachet de l'administration susmentionné, dans les ronds-points, carrefours et leurs abords immédiats, et ce dans un rayon de 50 mètres.

SECTION II SALUBRITE PUBLIQUE**Sous-section I De l'enlèvement des ordures ménagères.**Article 115 :

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent sans préjudice du règlement communal en matière d'évacuation des ordures ménagères.

Article 116 :

Les ordures ménagères brutes présentées à la collecte doivent être placées dans des récipients fermés autorisés par la commune.

Article 116 bis :

Les déchets ménagers et les déchets assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collectes réglementaires. Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets assimilés à côté du ou sur le récipient de collecte (ex. : bidon accroché à un sac pour PMC, sac non conforme sur le conteneur à puce...).

Article 117 :

Il est interdit de placer, dans ces récipients, autre chose que des ordures ménagères et notamment, sans emballages de protection, tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel du service de la collecte.

Sont entre autre strictement prohibés :

- les tubes fluorescents et les ampoules d'éclairage ;
- les produits explosifs ;
- les produits radioactifs ;
- les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondations ;
- toutes terres attachées ou non à des plantes ;
- les objets tranchants, s'ils ne sont pas bien emballés ;
- les produits inflammables ou caustiques.

Article 117 bis :

Les PMC triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion de ces déchets doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de cet organisme. Il est interdit de placer dans ces récipients des déchets non prévus par les consignes.

Article 117 ter :

Si pour quelle que raison que ce soit le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte réglementaires et, d'une manière générale, les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 heures au plus tard.

Article 118 :

Il est interdit de fouiller dans les récipients, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la Voie Publique.

Article 119 :

§1 Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants (papiers, mouchoirs, restes de boissons ou d'aliments, déjections canines, etc.).

§2 Il est interdit d'y déposer des déchets ménagers ou assimilés, des déchets industriels, des déchets dangereux, en vrac ou même enfermés dans des sacs ou autres récipients.

Article 120:

Il est formellement interdit à toute personne n'acquittant pas la taxe communale sur le traitement des immondices de déposer des récipients pour enlèvement par la collecte périodique.

Sous-section 2 Destruction des déchets végétaux visé par le RGP environnement

Article 121 :

Abrogé.

Article 122 :

Abrogé.

Sous-section 3 Opérations de combustion visé par le RGP environnement

Article 123 :

Abrogé.

Sous-section 4 Salubrité de la Voie Publique et des immeubles bâtis ou non.

Article 124 : visé par le RGP environnement

Abrogé.

Article 125 : déjà visé par l'article 113

Abrogé.

Article 126 :

Le responsable d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique, de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 124, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur, par exemple l'érection d'une clôture dissuasive.

Article 127 :

Indépendamment de tout dépôt visé à l'article 124, lorsqu'il résulte des constatations des services compétents (police locale, médecin, inspecteur de l'hygiène, architecte, etc.) que la malpropreté des immeubles bâtis ou non, met en péril la santé et/ou la salubrité publique, les responsables doivent dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

Article 128 :

§1 Lorsque le Bourgmestre apprend qu'il existe des maisons, des logements ou autres habitations qui sont de nature à compromettre la santé et la sécurité des habitants par leur état de délabrement, de malpropreté, de vétusté, par manque d'aération, d'eau potable ou d'écoulement des eaux, par le manque d'entretien des installations sanitaires ou pour quelque autre raison, il fera dresser procès-verbal de l'état des lieux par la police locale, accompagnée s'il échet d'un homme de l'art.

§2 Si l'état des lieux semble être de nature à compromettre la salubrité publique, le Bourgmestre demandera l'avis d'un service d'hygiène. Néanmoins, en cas d'insalubrité avérée, le Bourgmestre pourra agir sans attendre cet avis.

Article 129 :

§1 Le Bourgmestre fixera les mesures nécessaires à prendre et le délai dans lequel elles devront être exécutées. Cette décision sera notifiée au propriétaire, et à l'occupant.

§2 Si, à l'expiration du délai fixé, le propriétaire ne s'est pas conformé aux mesures prescrites, le Bourgmestre fera procéder d'office à l'exécution des travaux jugés indispensables, aux frais du propriétaire ou bien il interdira l'habitation des maisons.

§3 La rentrée des frais de ces travaux sera poursuivie contre le propriétaire sur simple état rédigé par le Bourgmestre.

§4 Toutefois, si l'état d'insalubrité est le fait de l'occupant, les mesures prévues à l'encontre du propriétaire sont applicables à l'occupant.

Article 130 :

L'ordonnance d'inhabitabilité mentionnera les motifs et sera signifiée au propriétaire et aux locataires. Sur la maison frappée d'interdiction sera apposée une affiche portant l'inscription "déclarée inhabitable en vertu de l'Arrêté de (Mademoiselle) Monsieur le Bourgmestre en date du ...". Il est interdit d'enlever cette affiche sans autorisation préalable ou de la rendre illisible.

Article 131 :

§1 Les maisons déclarées inhabitables par Arrêté du Bourgmestre doivent être évacuées dans les 15 jours qui suivent la notification de l'Arrêté, sauf stipulation contraire de cet Arrêté.

§2 Si, 15 jours après notification de l'Arrêté, l'habitation qui en est l'objet n'est pas évacuée, le Bourgmestre peut la faire évacuer aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

§3 Les locataires et tous les habitants de la maison frappée d'interdiction doivent obéir immédiatement à l'ordre d'évacuation donné par le Bourgmestre.

Article 132 :

Si, dès qu'il a reçu la notification de l'Arrêté, le propriétaire exécute les travaux prescrits, le Bourgmestre peut lui accorder un nouveau délai. L'interdiction ne sera levée qu'au vu du procès-verbal de l'ingénieur de la ville ou de l'agent du service technique, par lequel il certifie que les travaux ont été exécutés.

Article 133 :

Les propriétaires et occupants sont tenus de permettre l'accès de l'immeuble à la police et au médecin délégué par le Bourgmestre et de se conformer aux dispositions que prendront ces personnes pour rendre possible l'exécution de leur mission.

Article 134 :

§1 Dans les établissements qui procurent du logement, en dortoir commun, pour plus de deux personnes, autres que les établissements régis par l'Arrêté royal du 17 juillet 1964 relatif au statut des établissements hôteliers, et autres les internats scolaires, auberges de jeunesse et établissements semblables et les petits logements et logements collectifs soumis à permis de location en vertu du Décret du 29 octobre 1998 instituant le code wallon du logement, les pièces destinées audit logement devront être éclairées et ventilées au moyen de fenêtres ouvrantes; lorsque le service communal en reconnaîtra la nécessité, une fenêtre par pièce sera munie, dans sa partie supérieure d'un ventilateur à ailettes. La surface des fenêtres sera égale au dixième au moins de la superficie de la pièce.

§2 On entend par maison de logement : tout immeuble composé d'appartements loués garnis.

§3 Toute maison de logement doit être pourvue d'au moins une toilette par huit résidents;

§4 L'exploitant d'une maison de logement est tenu d'en assurer la propreté et le bon entretien. Il doit prendre toutes les mesures de salubrité qui lui seraient imposées par le Bourgmestre agissant dans le cadre de sa compétence propre en matière de logements insalubres.

Le Bourgmestre peut, sur avis ou rapport de l'inspection communale d'hygiène, ordonner la fermeture des maisons de logement qui, en raison de leur malpropreté ou de leur manque d'aération ou d'éclairage suffisant, du défaut d'écoulement des eaux usées ou de WC convenables ou à cause de maladies contagieuses qui y règnent habituellement, présentent des dangers pour les personnes qui y habitent ou y séjournent ou pour la salubrité publique.

§5 Le nombre de personnes pouvant être admises à loger dans chaque pièce sera déterminé par le volume de chaque pièce, étant entendu que chaque personne doit disposer de quatorze mètres cubes, au minimum.

Article 135 :

§1 Le logeur doit prouver qu'il possède des pièces distinctes pour son propre logement; celles-ci doivent être strictement réservées à lui-même et à sa famille et répondre aux conditions de salubrité prescrites pour les logements des pensionnaires.

§2 Le logeur doit fournir à tout locataire, une couchette distincte qui devra lui être réservée. Il est interdit de superposer des lits.

Article 136 :

Les dortoirs, chambres, literies et accessoires devront toujours se trouver dans un parfait état de propreté.

Article 137 :

Aucune maison de logement ne peut s'ouvrir sur le territoire de la commune sans déclaration écrite préalable au Collège communal.

Article 138 :

Toute personne donnant en location soit un ou des appartements garnis, soit un logement en dortoir commune devra transmettre aux autorités de police locales, au plus tard le lendemain du jour où la location a commencé, la première partie de la fiche visée par la loi du 17 décembre 1963, organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement et l'Arrêté royal du 20 mai 1965 pris pour l'exécution de la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement.

Sous-section 5 De l'encombrement, de l'enlèvement et du transport et de matières susceptibles de salir la Voie PubliqueArticle 139 :

Le transport de produits provenant de fosses d'aisance, de dégraisseurs, de vespasiennes, de fosses à purin, etc. ne peut se faire qu'au moyen de tonneaux ou citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Article 140 :

Par dérogation à l'article 98, il est permis, en cas de nécessité absolue, aux responsables d'un immeuble, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la Voie Publique des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à l'évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière. L'emplacement que ce dépôt aura occupé devra être parfaitement nettoyé dès enlèvement.

Article 141 :

§1 Il est interdit de faire passer de l'intérieur des immeubles sur la Voie Publique des objets longs ou encombrants, sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

§2 Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores, ainsi que les portes installées au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant la Voie Publique. En position ouverte, les persiennes ou volets mobiles doivent être maintenus fixes par leurs arrêts ou crochets.

Article 142 :

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement ou l'apport de boues par ses roues, a souillé la Voie Publique, est tenu de procéder sans délai à son nettoyage. A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office, par la commune, à ses frais et risques.

Sous-section 6 Substances et préparations nuisiblesArticle 143 : visé par le Décret environnement

Abrogé.

Sous-section 7 Fosses d'aisance, à fumier – Puisards visé par le RGP environnement

Article 144 :

Abrogé.

Article 145 :

Abrogé.

Sous-section 8 Fosses à lisier visé par le Décret environnement

Article 146 :

Abrogé.

Article 147 :

Abrogé.

Article 148 :

Abrogé.

Article 149 :

Abrogé.

Article 150 :

Abrogé.

Article 151 :

Abrogé.

Sous-section 9 Fontaines publiques

Article 152 :

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques.

Sous-section 10 Détention d'animaux domestiques et de basse-cour

Article 153 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les écuries, étables, poulaillers et de manière générale tous lieux où l'on garde des animaux de compagnie non concerné par les déclarations et permis d'environnement doivent être maintenus en état de propreté. Pour le respect de la salubrité publique, le propriétaire ou l'occupant prendra toutes les mesures nécessaires afin d'évacuer de sa propriété en tout temps les excréments produits et il prendra toutes les mesures utiles afin que ces excréments ne produisent aucune nuisance de quelque manière que ce soit.

A défaut de ce faire, le Bourgmestre fixera les mesures nécessaires à prendre et le délai dans lequel elles devront être exécutées. Cette décision sera notifiée au propriétaire et/ou à l'occupant.

Si, à l'expiration du délai fixé, le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé aux mesures prescrites, le Bourgmestre fera procéder d'office à l'exécution des travaux jugés indispensables, aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

CHAPITRE V DES ATTEINTES AUX PERSONNES

Article 154 : visé par l'art. 156

Abrogé.

Article 155 :

Il est interdit de diriger contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II, du code pénal.

Article 156 :

Pourront être sanctionnés par le présent règlement, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, jeté ou lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller. (mixte art. 563.3° CP- *Contravention*)

CHAPITRE VI DES ATTEINTES A LA PROPRIETE

Article 157 :

Il est interdit, sauf à en avoir le droit, d'entrer ou de passer ou de faire passer ses chiens sur le terrain d'autrui, s'il est préparé ou ensemencé.

Article 158 :

Il est interdit, sauf à en avoir le droit, d'entrer sur le terrain d'autrui et d'y passer ou d'y faire passer ses chiens dans le temps où ce terrain est chargé de grains en tuyaux, de raisons ou autres produits mûrs ou voisins de la maturité;

Article 159 :

Il est interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, dans le temps où ce terrain est chargé de récoltes.

Article 159bis:

Sans préjudice des dispositions énoncées par les articles 87.1°, 87.8°, 88.8° et 88.11° du Code rural, il est interdit de s'introduire, sans motif légitime et/ou sans autorisation des propriétaires dans une propriété privée généralement quelconque.

Pour l'application du présent article, sera considérée comme propriété privée toute propriété qui ne présenterait pas des signes indiscutables d'appartenance au domaine public, tels que signalisation, enseignes, affiches,...

Article 160 : visé par l'art.162 pour les propriétés mobilières (voitures...) et 162 ter pour les propriétés immobilières

Article 161 :

Il est interdit de dérober des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui n'étaient pas encore détachées du sol.

Article 162 :

Il est interdit, hors les cas prévus par le chapitre III, titre IX, livre II du code pénal, de volontairement endommager, souiller ou détruire les propriétés mobilières d'autrui que ce soit par le jet de pierre ou autre objet quelconque ou de toute autre manière ; (mixte art. 559.1° CP -Contravention)

Article 162 bis :

Il est interdit de réaliser sans autorisation des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers d'autrui. (mixte art. 534bis CP -*Délit*)

Article 162 ter :

Il est interdit de dégrader volontairement les propriétés immobilières d'autrui. (mixte art. 534ter CP -*Délit*)

Article 163 :

Il est interdit, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisé.

Article 164 :

Il est interdit de volontairement dégrader des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites. (mixte art. 563.2° CP- *Contravention*)

Article 164 bis

Il est interdit d'abattre méchamment un ou plusieurs arbres, couper, mutiler ou écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou détruire une ou plusieurs greffes. (mixte art. 537 CP -*Délit*)

Article 164 ter

Les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient blessé ni frappé personne, et que les voies de fait n'entre pas dans la classe des injures, et plus particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller seront passibles des sanctions administratives prévues par la présente ordonnance. (mixte art. 563.3° CP-*Contravention*)

CHAPITRE VII DE LA PROTECTION ET DU BIEN ETRE DES ANIMAUXArticle 165 :

La mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui par l'imprévoyance ou le défaut de précaution, involontairement causés par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques sont interdits.

Article 166 :

La mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, causés par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres oeuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage, pourront être sanctionnés par le présent règlement.

CHAPITRE VIII LES MARCHES

SECTION I EMBLEMES, JOURS ET HEURES DES MARCHES

Article 167 :

La tenue des marchés est régie par la disposition suivante : il est défendu d'établir ou de tenir aucun marché si ce n'est aux endroits, jours et heures d'ouverture et de fermeture spécialement désignés à cette fin par le Conseil Communal.

Article 168 :

Le Bourgmestre peut permettre l'organisation des marchés spéciaux et se réserve le droit d'en fixer les heures d'ouverture et de fermeture.

Article 169 :

Les marchands pourront être immédiatement expulsés du marché s'ils :

- troublent l'ordre et la tranquillité publics;
- négligent ou refusent de se conformer aux injonctions de la police ou des agents qualifiés pour l'application des lois et règlements qui conditionnent leur activité.

SECTION II DISPOSITIONS GENERALES

Article 170 : PANONCEAU D'IDENTIFICATION

§1 Tout étal, échoppe, véhicule ou voiture servant à la vente sur le marché doit en permanence porter, pendant la durée du marché, le panonceau d'identification. Ce panonceau doit être placé de manière très apparente à front de l'échoppe, dans le coin supérieur gauche par rapport au client.

§2 A défaut d'échoppe, il sera placé au milieu de l'étalage à 1,20 mètres du sol.

§3 Le panonceau doit indiquer en lettres peintes, en caractère d'imprimerie, les nom et prénom, l'adresse complète, le numéro de la carte de commerçant ambulant, le numéro du registre de commerce du marchand et numéro de GSM ou d'accès permanent et le numéro de TVA.

CHAPITRE IX PREVENTION DES INCENDIES DANS LES LIEUX PUBLICS

SECTION I* *DISPOSITIONS GENERALES

Article 171 :

Il faut entendre par lieux publics, au sens du présent article, tout immeuble, tout local destiné à accueillir le public ou magasin de vente accessible à la clientèle, tout édifice de culte, tout café, brasserie, débit de boissons, restaurant, galerie commerciale, bar, dancing, salon de dégustation, salle de réunion, d'auditions et de fêtes et tout autre endroit analogue, même démontable, où le public sera ou est admis, soit gratuitement, soit contre paiement, soit sur présentation d'une carte de membre accessible indistinctement à quiconque.

Article 171bis : Contrôle périodique

Pour rappel :

- le matériel de lutte contre l'incendie, de détection, d'alerte et d'alarme ainsi que les installations électriques, les installations de gaz et les installations de chauffage doivent être contrôlées (fonctionnement, état mécanique et/ou électrique, étanchéité, sécurité, pollution, ...) au minimum une fois l'an par un organisme agréé ou un installateur qualifié selon le type d'installation ;
- les dates de ces contrôles et les constatations faites au cours de ceux-ci sont inscrites dans le registre de sécurité qui est tenu à la disposition du Bourgmestre ;
- toute mention portée au registre de sécurité est datée et signée ;
- le service d'incendie procédera tous les 5 ans à un contrôle de toutes les mesures de protection contre l'incendie. Il doit être informé de toute transformation ou changement d'aménagement réalisé dans l'établissement.

Article 172 :

L'exploitant n'admettra le public dans son établissement qu'après avoir vérifié journallement si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Article 173 :

L'exploitant permettra à tout moment l'accès des locaux au Bourgmestre et/ou à son délégué.

Article 174 :

Si l'exploitant reste en défaut, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

SECTION II* *DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

Article 175 :

§1 Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt d'objets, même temporaires, ayant pour conséquence de gêner ou d'empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§2 Il est interdit de dénaturer, de dégrader, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

§3 Toute personne est tenue, en tout temps, de veiller au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards.

§4 Les mesures sont applicables sur base de la circulaire ministérielle du 14 octobre 1975, ayant pour objet « Ressources en eau pour l'extinction des incendies » et spécialement sa section 5, § 5, 4°.

CHAPITRE X ENTRETIEN ET RAMONAGE DES CHEMINEES

Article 176 :

§1 Sans préjudice des dispositions prévues en la matière par l'article 48 de la loi du 7 octobre 1886 contenant le code rural et par l'article 519 du code pénal, les responsables doivent veiller à ce que leurs cheminées soient toujours en bon état, tant intérieurement qu'extérieurement, conformément à l'Arrêté royal du 6 janvier 1978.

§2 La moindre défectuosité doit être réparée immédiatement.

Article 177 :

§1 En vue de prévenir tout danger d'incendie, le propriétaire, le locataire ou le titulaire d'un quelconque droit réel, est tenu de ramoner ou de faire ramoner par un ramoneur les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées. Un ramonage complet devra être effectué au moins 1 fois l'an. En cas de sinistre ou de contrôle, seule l'attestation du ramoneur sera prise en considération.

§2 Sauf dispositions légales ou réglementaires, les installations au gaz ne sont pas soumises au présent article.

Article 178 :

§1 Lorsqu'à l'occasion d'un contrôle ou d'un feu de cheminée, notamment, il sera constaté l'une ou l'autre défectuosité pouvant entraîner un danger pour les voisins ou occupants, le Bourgmestre interdira par Arrêté, à la suite du rapport motivé des Pompiers, tout usage de la cheminée ou du tuyau conducteur de fumée avant réparation valable dûment constatée.

§2 Le Bourgmestre ou son délégué peut, à tout moment, effectuer le contrôle nécessaire. Ceux qui auront négligé de se conformer aux dispositions susmentionnées seront priés de se mettre en ordre dans les trois jours. Passé ce délai, procès-verbal sera rédigé à leur charge.

Article 179 :

La Police locale pourra à tout moment effectuer un contrôle jugé nécessaire en se faisant assister des pompiers.

CHAPITRE XI SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I* *SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 180 :

§1 Conformément à l'article 119bis de la Nouvelle Loi Communale, les contraventions prévues par le présent règlement sont passibles d'une amende administrative d'un montant :

- d'un maximum de 250 € pour les personnes majeures,

- d'un maximum de 125 € pour les personnes mineures de plus de 16 ans.

§2 Les comportements incriminés à l'article 97 pourront faire l'objet :

- d'une suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
- d'un retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune,
- d'une fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Ces sanctions sont prononcées par le Collège communal. Conformément à la loi, elles ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable accompagné de l'extrait du règlement transgressé.

§3 L'application de sanctions administratives ou autres ne porte préjudice en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4 L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 180 bis :

En cas de récidive, les montants pourront être portés au double dans la limite de 250€. Toutefois pour les mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis, le montant de l'amende ne pourra dépasser 125 euros.

Article 180 ter :

Il y a récidive au sens du présent règlement lorsque les faits qui constituent l'infraction sont de nouveau commis dans un délai de 1 ans prenant cours à dater du jour où la première sanction a été infligée par l'autorité compétente.

Article 180 quater :

« § 1. Une procédure de médiation peut être initiée, tendant à l'indemnisation ou à la réparation du dommage matériel ou moral causé par l'auteur d'une infraction aux dispositions du présent règlement.

§ 2. Le fonctionnaire sanctionnateur propose au contrevenant de s'engager dans la procédure de médiation lorsqu'il est soupçonné d'avoir commis les faits alors qu'il était mineur âgé d'au moins 16 ans accomplis, même s'il est devenu majeur au moment des poursuites administratives.

§ 3. Le fonctionnaire sanctionnateur peut, lorsqu'il l'estime opportun, proposer une procédure de médiation au contrevenant qui a atteint l'âge de 18 ans accomplis au moment des faits.

§ 4. La procédure de médiation est un processus volontaire. Elle ne peut être engagée que si le contrevenant marque son accord.

§ 5. Le fonctionnaire sanctionnateur prend en considération le résultat de la médiation dans sa décision administrative. Il peut réduire le montant de l'amende ou ne pas l'infliger. »

SECTION II DISPOSITIONS GENERALES.

Article 181 :

§1 Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

§2 En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Article 182 :

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs interventions.

Article 183 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements généraux antérieurs relatifs au même objet sont abrogés. Néanmoins, les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 184 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement qui sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale et dont il sera transmis des expéditions conformément à l'article 119 de la même loi.

Article 185 :

Chaque fois que le présent règlement prévoit l'exécution d'une mesure d'office, il appartiendra au Bourgmestre de l'édicter.

CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINALES

Article 185bis :

Le présent règlement abroge les règlements ou parties de règlements antérieurs relatifs aux matières qu'il concerne.

Article 185ter :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

TITRE II - REGLEMENT EN MATIERE DE
DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

CHAPITRE I
INTERDICTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX
DECHETS

Article 1 : DEFINITION

Il faut entendre par déchet : Toute matière ou tout objet qui relève des catégories figurant à l'annexe 1 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Sont notamment visés :

- 1° Résidus de production ou de consommation non spécifiés ci-après
- 2° Produits hors normes
- 3° Produits périmés
- 4° Matières accidentellement déversées, perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute matière, équipement etc.. contaminé par suite de l'incident en question.
- 5° Matières contaminées ou souillées par suite d'activités volontaires telles que résidus d'opération de nettoyage, matériaux d'emballage, conteneurs etc....
- 6° Eléments inutilisables parce que hors d'usages ou épuisés tels que batteries, catalyseurs ...
- 7° Substances devenues impropres à l'utilisation tels qu'acides contaminés, solvants contaminés, sels de trempage épuisés etc....
- 8° Résidus de procédés industriels tels que scories, culots de distillation etc....)
- 9° Résidus de procédés antipollution tels que boues de lavage de gaz, poussières de filtres à airs, filtres usés etc....
- 10° Résidus d'usage ou de façonnage tels que copeaux de tournage ou de fraisage etc....
- 11° Résidus d'extraction et de préparation des matières premières tels que résidus d'exploitation minière ou pétrolière etc....
- 12° Matières contaminées telles que huile souillée par des PCB etc....
- 13° Toute matière, substance ou produit dont l'utilisation est juridiquement interdite
- 14° Produits qui n'ont pas ou plus d'utilisation par le détenteur tels qu'articles mis au rebut par l'agriculture, les ménages, les bureaux , les magasins, les ateliers et usines etc....
- 15° Matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains.

- 16° Tout déchet qui n'est pas couvert par les catégories ci-avant mais dont le détenteur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

Article 2 : DECHETS

Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants :

1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (**2^e catégorie**).

2° L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (**2^e catégorie**).

3° En cas d'infraction flagrante à l'interdiction d'abandon de déchets commise sur la voie publique à partir d'un véhicule à moteur, lorsque l'agent n'a pu identifier l'auteur des faits mais bien le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le procès-verbal constatant l'infraction et comportant l'identification du numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule fait foi que l'infraction a été commise par la personne au nom de laquelle le véhicule est immatriculé. Cette présomption peut être renversée par tout moyen de droit. (**2^o catégorie**)

CHAPITRE II

INTERDICTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

SECTION I EAUX DE SURFACE

Sous-section 1. Rejets dans les égouts publics et en eau de surface

Article 3 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3^e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- 1° Le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite ;
- 2° Le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis ;
- 3° Le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;
- 4° Le fait de **TENTER** de commettre l'un des comportements suivants :
- d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux

contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;

- de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Sous-section 2. Evacuation des eaux usées

Article 4 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui en matière d'évacuation des eaux usées :

(3^e catégorie)

- 1° N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- 2° N'a pas raccordé son habitation à l'égout pendant les travaux d'égouttage le long d'une voirie qui vient d'en être équipée ;
- 3° N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
- 4° A déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de voirie ainsi équipées ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdits par ou en vertu d'une autre législation ;
- 5° N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, que ce soit en n'équipant pas la construction conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique et ce, par un vidangeur agréé ;
- 6° N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- 7° N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- 8° N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;

- 9° Ne s'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- 10° N' pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé ;

SECTION II EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 5 :

Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés : (**4^e catégorie**)

- 1° Le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation ;
- 2° Sans préjudice des dispositions de l'article D 182 § 3 alinéa 2 du Code wallon de l'eau qui oblige le propriétaire à prodiguer aux consommateurs éventuels les conseils appropriés s'il existe un danger potentiel pour la santé humaine du fait de la qualité de cette eau, le propriétaire de la source, de l'émergence, de la fontaine ou du puit accessible à la consommation humaine qui n'est pas en mesure de produire la certification requise par l'article D 187 § 3 du Code wallon de l'eau doit en informer le consommateur éventuel ;
- 3° Le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
- 4° Le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
- 5° Le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur ;

SECTION III PROTECTION DES COURS D'EAU NON NAVIGABLES

Article 6 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

- 1° Celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés riveraine d'un ruisseau des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (**3^e catégorie**) ;
- 2° L'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (**4^e catégorie**) ;
- 3° Celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D.408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure (**4^e catégorie**) ;
- 4° Celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublisse d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0.50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (**4^e catégorie**) ;
- 5° Celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau : en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ; en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ; en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans les parties déterminées de cours d'eau non navigables (**4^e catégorie**) ;
- 6° Celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (**4^e catégorie**)

CHAPITRE III

INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 7 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (**3^e catégorie**) :

- 1° L'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

2° Le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;

3° Le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération ;

4° Le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

CHAPITRE IV **INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR** **LA CONSERVATION DE LA NATURE**

Article 8 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 1 de la loi du 12 juillet 1973 les comportements suivants (**3^e catégorie**) :

- tout fait susceptible de ***perturber*** les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L. 12.7.1973, art.2, § 2) ;
- tout fait susceptible de ***porter atteinte*** à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 2bis) ;
- la ***détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente*** de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L. 12.7.1973, art. 2ter) ;
- ***l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits*** lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L. 12.7.1973, art. 2quinquies) ;
- le fait d'***introduire*** des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L. 12.7.1973, art. 5ter) ;
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les ***réserves naturelles*** (L. 12.7.1973, art. 11, al. 1^{er}) ;
- tout fait susceptible de ***porter intentionnellement atteinte*** à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces (L. 12.7.1973, art. 3, par. 2) ;
- le fait de ***couper, déraciner, mutiler*** des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L. 12.7.1973, art. 11, al. 2) ;

- 2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la Loi du 12/07/1973, le fait de planter ou de replanter des *résineux*, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L. 12.7.1973, art. 56, par. 1et 2) (**4^e catégorie**)

CHAPITRE V

INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 18 JUILLET 1973

RELATIVE A

LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Article 9 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement. (**3^e catégorie**).

CHAPITRE VI

INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT EN

CE QUI CONCERNE LES MODALITES DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Article 10 :

Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4^e catégorie**).

CHAPITRE VII

SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 :

- 1° Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.
- 2° Les infractions visées à l'article 2 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 Euros.
- 3° Les infractions visées aux articles 3, 4, 6-1°, 7, 8-1° et 9 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.
- 4° Les infractions visées aux articles 5, 6-2° à 6°, 8-2° et 10 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

CHAPITRE VIII **TRANSACTION**

Article 12 :

L'Agent constateur remplit en trois exemplaires le formulaire établi conformément au modèle de l'Annexe X de l'Arrêté du Gouvernement Wallon insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l'Environnement (M.B. 27.01.2009).

Lorsque plusieurs infractions ont été constatées à charge d'un contrevenant en même temps, l'agent notifie toutes les infractions sur le même formulaire.

Article 13 :

En cas d'infraction visée à l'article D.159§2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, l'agent constateur peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

1° Incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non-conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :

- 150 euros ;

2° Abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire ;
- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine ;
- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum ;
- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l même vide, de déchets inertes seuls ou en mélange générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets amiantifères ;

3° Défaut de permis d'environnement ou de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

- 500 euros en cas de défaut de déclaration au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- 1.000 euros en cas de défaut de permis d'environnement ;
- 1.000 euros en cas de non-respect des conditions d'exploitation ;

4° Infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations suivantes (visées à l'article D. 138 alinéa Ier) :

- La loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
- La loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ;
- La loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- La loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;
- Le décret du 9 mai 1985 concernant la valorisation des terrils ;
- Le décret du 7 juillet 1988 des mines ;
- Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

- Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Le Code de l'Environnement, en ce compris le Livre Ier et le Livre II de Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau.
- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie ;
- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie ;

Article 14 :

Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée par l'article R.110 augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

Article 15 :

Le paiement par bulletin de virement ou par voie électronique concerne les personnes ayant un domicile ou une résidence fixe en Belgique.

Si le contrevenant est présent lors de la constatation de l'infraction, le formulaire de paiement peut lui être remis sur le champ.

Si le contrevenant est absent, un exemplaire du formulaire dont le modèle figure en annexe X est envoyé à son domicile.

Si le contrevenant accepte la transaction, il renvoie le formulaire dûment complété à l'agent dans un délai de cinq jours à dater de sa réception.

En cas de non-paiement malgré l'acceptation de la transaction, un rappel est envoyé.

Ce rappel fait courir les intérêts de retard.

Article 16:

Tous les documents relatifs à la perception ou à la transaction d'une somme sont consignés dans un registre et sont conservés pendant trois ans dans les bureaux de l'administration dont relève l'agent ayant procédé à cette perception ou à cette consignation.

**POINT 6. : SANCTIONS ADMINISTRATIVES – CONVENTION
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE
FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (INFRACTIONS
ENVIRONNEMENTALES).**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

D'adopter les termes de la convention telle qu'elle suit :

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR**

(Infractions environnementales)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Entre

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 27 mai 2010 ;

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la Commune d'Oupeye, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 23 février 2012 ;

ci-après dénommée « La Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D.168 du Code de l'Environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualité de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D.167 du Code de l'Environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant le(s) conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément les désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D.165 § 1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera :

- pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 12,50 € par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30% de l'amende effectivement perçue ;
- pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 12,50 € par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30% de l'amende effectivement perçue ;
- pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 12,50 € par procès-verbal donnant lieu à une procédure administrative et de 30% de l'amende effectivement perçue.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce sur base des résultats de l'évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération de Conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires.

Pour la Commune d'Oupeye,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

P. BLONDEAU

M. LENZINI

Pour le Collège provincial,

Par délégation du Député provincial-Président,
(article L.2213-1 du CDLD)

**Marianne LONHAY,
Greffière provinciale**

**Christophe LACROIX,
Député-Provincial**

**Point 7. : SANCTIONS ADMINISTRATIVES – CONVENTION
RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE
FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR (ARTICLE 119 BIS N.L.C.)
– NOUVELLE CONVENTION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

d'adopter la nouvelle convention telle que reprise ci-dessous :

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UNE COMMUNE D'UN
FONCTIONNAIRE PROVINCIAL EN QUALITE DE FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR**
(119 bis N.L.C.)

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale.

D'une part, la Province de Liège représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 27 mai 2010 ;

ci-après dénommée « La Province » ;

et

d'autre part, la Commune d'Oupeye, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 23 février 2012 ;

ci-après dénommée « La Commune » ;

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er} de l'.A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les Communes.

Ce fonctionnaire qualité de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa premier, la Province affecte également au service de la Commune un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le(s) désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 119 bis § 11 de la Nouvelle loi communale ;

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes, à savoir l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Le Fonctionnaire sanctionnateur transmet, par pli recommandé et en deux exemplaires, sa décision à la Commune. Cette dernière en notifie un exemplaire au contrevenant par pli recommandé, et transmet l'autre à son receveur.

De l'évaluation

Une fois par an, le Fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Il dressera également le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, Collège provincial, à la zone de police et au receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :

- un forfait de 12,50 € par procès-verbal, constat ou déclaration donnant lieu à une procédure administrative;
- 30% de l'amende effectivement perçue ;

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le receveur communal versera, selon la même périodicité, les indemnités dues à la Province.

Des recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

De la prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération de Conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires.

Pour la Commune d'Oupeye,

Le Secrétaire communal,

P. BLONDEAU

Le Bourgmestre,

M. LENZINI

Pour la Province de Liège,

La Greffière provinciale

Pour Le Collège provincial,
Son Président,

**POINT 8. : DESIGNATION D'UN FONCTIONNAIRE
SANCTIONNATEUR PROVINCIAL (INFRACTIONS
ENVIRONNEMENTALES)**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de désigner Madame Angélique BUSCHEMAN en qualité de fonctionnaire sanctionnateur provincial chargé d'infliger les amendes administratives sur base du

- décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;
- de désigner Madame Zénaïde MONTI en qualité de suppléante.

**POINT 9. : PLAN DE COHESION SOCIALE 2009-2013 –
CONVENTIONS AVEC LES DIFFERENTS PARTENAIRES POUR
L'ANNEE 2012.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

1. d'approuver les termes des conventions 2012 ;

« Convention 2012 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et le CPAS d'Oupeye

Entre d'une part (première partie à la convention);

La Commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal,

Et d'autre part (seconde partie à la convention);

Le CPAS d'Oupeye, représenté par son Conseil ayant mandaté Monsieur Christian Biemar, Président et Monsieur Jean Louis, Secrétaire, rue Sur les Vignes 35 à 4680 Oupeye.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier.

La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4 §2 du décret du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants : - le développement social des quartiers ; - la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Art.2.

La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation des actions suivantes :

a. Activités et ateliers créatifs b. Atelier d'informatique c. Contact-rue d. Réduction du coût de l'abonnement du service télévigilance sous certaines conditions e. Projet : Il n'y a pas d'âge ...

Art.3.

La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation des actions définies à l'article 2 est la suivante :

Les activités reprises en points a à e sont maintenues dans le prolongement des Plans Prévention Proximité et de la première année de fonctionnement du PCS.

Art.4.

La Commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

- mise à disposition de personnel communal, soit l'équivalent de 1 1/2 temps plein
- en transfert financier : . en terme de personnel : 73500 € . en terme d'investissement : 2000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 100 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement pour des frais similaires (personnel ou fonctionnement ou investissement).

Art.5.

Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu d'y fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

En date du 30 septembre de l'exercice en cours, le CPAS transmet à la Commune, la prévision de l'utilisation du budget au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours, le CPAS transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Il y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses.

Art.6.

La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2012.

La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Art.7.

Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La Commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 23 février 2012

Pour la Commune d' Oupeye,

Pour le Conseil,

Pour le partenaire,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

Le Secrétaire,

Le Président,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

J. LOUIS

C. BIEMAR

Convention 2012 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL Racynes.

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal, et Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre

Et d'autre part

l'ASBL Racynes, rue du Moulin 65 à 4684 Oupeye, représentée par M. Alexandre Carlier, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants : - le développement social des quartiers; - la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Réalisation de permanences sociales dans les villages de la Basse-Meuse, et ce par le biais de rencontres autour d'une roulotte. Cette roulotte servira de point relais pour initier d'autres activités avec le public cible. L'association utilisera pour ce travail de rue une roulotte de chantier réaménagée et servant à développer une pratique de proximité avec un public défavorisé.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation des actions définies à l'article 2 est la suivante :

Réalisation des permanences sociales dans les villages de la Basse-Meuse et plus particulièrement dans la cité Kennedy et la cité JJ Collard, et ce par le biais de rencontres autour d'une caravane aménagée. Ce travail de rue servira de point relais pour initier d'autres activités avec le public cible ou encore pour aiguiller ces personnes vers d'autres partenaires répondant mieux à leurs attentes et besoins. Ils y rencontreront les habitants et seront à l'écoute de leurs difficultés éventuelles ou demandes. Grâce à leur connaissance de la vie

associative et publique de la commune d'Oupeye et de la Basse-Meuse, ils proposeront une orientation vers d'autres partenaires.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels fixés à 18000 € sont détaillés comme suit :

- En termes de fonctionnement : 3000 € - En terme de personnel : 14000 €. - En terme d'investissement : 1000 €

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu de fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision d'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours. En date du 31 mars suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune à été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une modification d'actions, doit être transmis au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2012. La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 23 février 2012

Pour la Commune de Oupeye

Pour le Conseil,

Pour le partenaire,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

Convention 2012 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL Basse Meuse Développement.

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal,

Et d'autre part

l'ASBL Basse Meuse Développement, rue Perreau 18/01 à 4680 Oupeye, représentée par M. Frédéric Daerden, son Président, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu le subside annuel 2009, en numéraires, accordé par décision du Conseil communal en séance du 25 juin 2009, à l'ASBL Basse Meuse développement, pour un montant de 46000 euros ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants : -

le développement social des quartiers; - la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Mise en place des filières de formations afin de répondre aux offres d'emploi des secteurs en développement. Il s'agit, par l'identification des profils professionnels à recruter, de créer ou d'améliorer les formations pré qualifiantes (EFT, OISP, ...) afin de permettre une passerelle vers des formations qualifiantes menant à l'emploi.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' (des) action(s) définie(s) à l'article 2 est la suivante : - Mise en place du partenariat avec le Forem, le Port Autonome de Liège, les pôles de compétitivité. - Identification des profils socio professionnels recrutés. - Mise en place des filières de préqualification et de qualification. - Campagne de sensibilisation auprès des demandeurs d'emploi.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels fixés à 15000 € sont détaillés comme suit :

- En termes d'investissement : 2000 €

- En termes de fonctionnement : 4500 € - En terme de personnel : 8500 €.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle ,tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu de fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision d'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours. En date du 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied.

Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma

minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Son projet de budget, à défaut, une modification d'actions, doit être transmis au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2012. La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 23 février 2012

Pour la Commune de Oupeye

Pour le Conseil,

Pour le partenaire,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

Convention 2012 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et l'ASBL AIGS.

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Mauro Lenzini, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal.

Et d'autre part

L'AIGS, rue Vert-Vinâve 60 à 4041 Vottem, représentée par Monsieur Marc Garcet, son Directeur, ci-après dénommée « le partenaire »

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants : - le développement social des quartiers; - la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Au sein la Ferme Erable Génération, conception d'un projet de retissage des liens sociaux intergénérationnels et interculturels par une action socio-éducative rendue possible grâce à une mutualisation des ressources existantes et à la participations des populations, qu'il s'agisse d'usagers bénéficiant d'apprentissages socioprofessionnels par rapport à un projet individuel, des enfants participant à un stage (actions collectives) ou des populations du territoire participant aux activités (actions communautaires).

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' action définie à l'article 2 est la suivante : organisation de stages pour enfants.

L'ASBL est chargée de la gestion et du suivi du projet.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

L'intervention du PCS (article 18) dans les moyens nécessaires annuels est fixée à 10174.54 euros.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu de fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi. L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation. et

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision d'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours.

En date du 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2012. La convention est conclue pour la période s'étendant du 1 janvier au 31 décembre 2012.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 23 février 2012

Pour la Commune de Oupeye,

Pour le Conseil,

Pour le partenaire,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL

Convention 2012 de partenariat relative à l'exécution du Plan de cohésion sociale entre la Commune d'Oupeye et la Croix-Rouge – section locale d'Oupeye.

Entre d'une part :

La commune d'Oupeye, représentée par son Collège communal ayant mandaté, Monsieur Mauro Lenzi, Bourgmestre et Monsieur Pierre Blondeau, Secrétaire communal,

Et d'autre part La Croix Rouge de Belgique, communauté francophone, Madame D. Zondag-Thull, administrateur général et la Maison Croix-Rouge d'Oupeye, rue Roi Albert, 50, 4680 à Oupeye, représenté par Madame Evelyn Grau, présidente de la MCR, ci-après dénomée « partenaire ».

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Vu également le subside annuel 2009 (pas encore déterminé à ce jour) accordé par décision Conseil communal du 2009 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale de la Commune d'Oupeye.

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants : - le développement social des quartiers; - la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

Article 2. : La seconde partie s'engage à réaliser ou à participer à la réalisation de l'action suivante :

Accorder une indemnité kilométrique aux bénévoles chargés d'assurer une activité d'accompagnement des patients à leur sortie de l'hôpital jusqu'à leur domicile.

Article 3. : La méthodologie qui sera suivie par la seconde partie à la convention pour la réalisation de l' action définie à l'article 2 est la suivante :

La Maison Croix Rouge d'Oupeye est chargée de la gestion et du suivi du projet.

Article 4. : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

Les moyens nécessaires annuels sont fixés, en termes de fonctionnement, à 1000 €.

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, tant du budget que de la présente décision d'octroi de subside, la Commune verse, à la seconde partie 75 % du montant de la subvention dès l'approbation du budget annuel et de la délibération d'octroi de la subvention.

Le solde de la subvention est versé sur la base des pièces justificatives.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Par ailleurs, le projet subventionné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un double subventionnement.

Article 5. : Le partenaire s'engage à être représenté aux réunions de la commission d'accompagnement du Plan de cohésion sociale.

Il est également tenu de fournir la preuve des dépenses effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale, à la demande du SPW ou de l'administration communale d'Oupeye.

Article 5 bis : Il sera tenu copie à la Commune de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer.

Article 5 ter : Il est imposé au contractant de seconde part d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Article 5 quater : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établies à l'attention des usagers, bénéficiaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune de Oupeye et de la Région wallonne ».

Article 5 quinquies : L'association s'engage, de manière permanente, à utiliser la subvention lui accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier de son emploi.

L'association sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

Article 5 sexies : En date du 30 septembre de l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, la prévision de l'utilisation du subside au 31 décembre de l'année en cours. En date du 31 mars de l'année suivant l'exercice en cours, l'association transmet à la Commune, un rapport d'exécution, et spécifiquement les tâches pour laquelle la collaboration avec la Commune a été mise sur pied. Elle y joint une déclaration de créance ainsi qu'un récapitulatif détaillé des dépenses. Si l'association n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, elle devra à la demande de l'administration communale fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl, ainsi que l'état de son patrimoine, droits et engagements. Son projet de budget, à défaut, une modification d'actions, doit être transmis au plus tard 3 mois avant le début de l'exercice comptable.

Article 5 septies : L'association s'engage à transmettre à la Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Article 6. : La présente convention ne sera signée qu'après l'approbation définitive du plan. Les transferts financiers réalisés dans le cadre de la convention ne pourront évidemment être justifiés qu'à partir du 1er janvier 2012. La convention est conclue pour la période s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2012.

Article 7. : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à la partie défaillante par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, le Ministre qui a les Affaires intérieures dans ces compétences, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Adopté par le Conseil communal en date du 23 février 2012

Pour la Commune de Oupeye

Pour le Conseil,

Pour le partenaire,

Le Secrétaire communal,

Pr le Bourgmestre,
L'Echevin délégué,

P. BLONDEAU

I. GUCKEL »

POINT 10. : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MATERIEL CONCERNANT LA CAFETERIA DE LA NOUVELLE SALLE OMNISPORTS DU FOYER DE QUARTIER DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention à signer avec le Brasseur Zeevaert ;
- de désigner l'Echevinat des Sports afin de procéder à la signature de la convention.

POINT 11. : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DU BAR DU NOUVEAU HALL OMNISPORTS DU FOYER DE QUARTIER DE HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention à signer avec les clubs considérés comme des utilisateurs réguliers du bar ;
- de désigner l'Echevinat des Sports afin de procéder à la signature de la convention avec les clubs considérés comme des utilisateurs réguliers du bar.

POINT 12. : CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION D'OUVRAGES AU COMPLEXE FOOTBALLISTIQUE DE VIVEGNIS.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver les termes de la convention à passer avec le CEFA pour les constructions à effectuer au complexe footballistique de VIVEGNIS ;
- de charger l'Echevinat des Travaux de la signature et de la parfaite exécution de ladite convention.

POINT 13. : OUVERTURE D'UNE CLASSE MATERNELLE SUPPLEMENTAIRE, A MI-TEMPS, A L'ECOLE D'OUPEYE.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de créer un emploi supplémentaire à mi-temps dans le cycle maternel de l'école d'Oupeye à partir du 23 janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012 ;
- de conférer cet emploi suivant les dispositions en vigueur en la matière.

POINT 14. : PLACEMENT D'UN ECLAIRAGE PUBLIC A L'ENTREE PRINCIPALE DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE HACCOURT.

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE

- D'approuver le projet relatif au placement d'un éclairage à l'entrée principale de l'Administration Communale de HACCOURT pour un montant estimé à € 14.543,49, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/724-60 (N° de projet 20080006).

Point 15. : PLACEMENT D'UN ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE PARKING DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE DE HACCOURT.

LE CONSEIL,

Statuant par 20 voix pour et 4 abstentions ;

DECIDE

- D'approuver le projet relatif au placement d'un éclairage public sur le parking de l'Administration Communale de HACCOURT pour un montant estimé à € 31.950,20, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/725-60 (N° de projet 20090041).

**POINT 16. : PLACEMENT DE CAMERAS DE SURVEILLANCE
POUR L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET LE PARKING DE
HACCOURT – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET
APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/EV/DS/12-009 et le montant estimé du marché "Placement de caméras de surveillance - Haccourt (AC et parking)", établis par l'Administration communale d'Oupeye. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 10.630,00 hors TVA ou € 12.862,30, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/724-60 (n° de projet 20080006).

**POINT 17. : ACQUISITION DE MATERIEL INFORMATIQUE
POUR LA CYBERTHEQUE D'OUPEYE – MODE DE PASSATION
DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES
CHARGES.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/MG/MV/012-010 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour la cyberthèque d'Oupeye", établis par le Service Informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant global estimé s'élève à € 8.680,00 hors TVA ou € 10.502,80 TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**POINT 18. : ACHAT D'UN POSTE A SOUDER POUR L'ATELIER
FER DU SERVICE TECHNIQUE – MODE DE PASSATION DU**

MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° MP/JH/FDP/012-006 et le montant estimé du marché "Achat d'un poste à souder l'aluminium et l'inox", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 6.611,57 hors TVA ou € 8.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 138/744-51 (n° de projet 20120004).

POINT 19. : ACHAT D'UN CONTENEUR A RIDELLES POUR LE SERVICE DES SEPULTURES – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° MP/PHM/FDP/012-005 et le montant estimé du marché "Achat de conteneur à ridelles pour le Service des Sépultures", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 10.330,57 hors TVA ou € 12.499,99, 21% TVA comprise ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 138/744-51 (n° de projet 20120004).

Point 20. : ACQUISITION D'UN CAMION D'OCCASION POUR LE SERVICE DES FESTIVITES – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/PHM/MV/012-008 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un camion d'occasion pour le service des festivités", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 33.057,85 hors TVA ou € 40.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

POINT 21. : ACQUISITION D'UN VEHICULE D'OCCASION DE TYPE FOURGONNETTE POUR LES BRIGADIERS DU SERVICE VOIRIE – MODE DE PASSATION DU MARCHE ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° SMP/PHM/MV/012-007 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule d'occasion de type fourgonnette", établis par le Service technique des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 4.958,68 hors TVA ou € 6.000,00, 21% TVA comprise.
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 136/743-52 (n° de projet 20120003).

**Point 22. : CREDIT D'IMPULSION 2012 – PROJET
D'AMENAGEMENT RUE VINAVE A HERMEE – RATIFICATION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- de confirmer la décision du Collège Communal du 08 février 2012 sur :

- le choix du projet d'aménagement de la rue Vinave à Hermée,
- l'introduction de ce projet dans le cadre du Crédit Impulsion 2012;
- de mettre à disposition de ce projet le crédit budgétaire, le cas échéant, au budget extraordinaire 2013.

**POINT 23. : DROIT DE TIRAGE DIVERSES VOIRIES –
ADHESION, APPROBATION DU PROJET ET DEMANDE DE
SUBVENTION.**

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE

- d'approuver :
 - l'adhésion à l'opération « droit de tirage 2010-2012 » ;
 - le formulaire d'introduction du projet d'entretien des rues suivantes:

4680 OUPEYE :

rue de l'Arbre St Roch, rue des Pommiers, rue Tollet, rue des Hirondelles, rue Nicolas Duchâteau, rue des Aubépines, rue des Champs, rue des Sorbiers, rue Jean Hubin;

4683 VIVEGNIS :

rue de Pontisse, rue Jean Volders, rue Jean Jaurès, rue Fût-Voie, rue César de Paepe;

4684 HACCOURT :

rue de Tongres ; rue Riga,

4682 HEURE-LE-ROMAIN :

rue des Sureaux, rue des Héros, rue Antoine Léonard, rue Boyou, rue Baronhaie ;

4680 HERMEE :

rue Cochène, rue de Fexhe-Slins, rue de la Trompette, rue des Pinsons ;

4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU :

rue Morette, rue Vallée (partie), rue du Perron, rue Basse Hermalle, Rampe du Pont, rue du Passage d'Eau, accès au pont;

- de solliciter la subvention pour la réalisation des travaux repris sur cette liste établie dans le cadre du droit de tirage à concurrence de 365.434,98 €.

POINT 24. : EGOUTTAGE DE LA RUE VOIE DU PUIITS A HOUTAIN-SAINT-SIMEON – MODE DE PASSATION DU MARCHÉ ET APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES.

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité

DECIDE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° MP/AA/FDP/012-004 et le montant estimé du marché "Egouttage de la rue Voie des Puits à Houtain", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 56.613,50 hors TVA ou € 68.502,34, 21% TVA comprise ;
- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
- Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 877/732-60 (n° de projet 20090035) ;

Point 25. : CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A LA GESTION DE LA CAFETERIA DU CHATEAU D'OUPEYE – RETRAIT DE SA DECISION DU 22 DECEMBRE 2011.

Ce point est retiré.

POINT 26. : CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'A.S.B.L. CHATEAU D'OUPEYE – MODIFICATION.

LE CONSEIL,

Statuant par 19 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ;

DECIDE

- de modifier l'article 1er de la convention d'infrastructure adoptée par notre assemblée du 22 décembre 2011 en supprimant le 1^{er} étage de l'aile gauche dudit château d'une superficie estimée à 141m² ;
- d'adopter une nouvelle convention dans les termes ci-après:

**CONVENTION D'INFRASTRUCTURE COMMUNALE PASSEE
AVEC L'ASBL CHÂTEAU D'OUPEYE**

Entre la commune d'Oupeye et l'asbl "Château d'Oupeye"

Entre les soussignés:

La commune d'Oupeye représentée par son Bourgmestre, Monsieur Mauro LENZINI et son secrétaire communal, Monsieur Pierre BLONDEAU, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 23 février 2012, arrêtant les conditions de la présente convention, dénommée la commune d'une part,

L'asbl Château d'Oupeye représentée par son Président, Monsieur Pierre LAVET, et son Secrétaire, Monsieur Henri HEYNS, agissant en exécution de la délibération de son Conseil d'Administration en date du qui accepte les conditions de la présente convention, dénommée l'asbl d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er: La commune confie à l'asbl la gestion et l'exploitation des installations suivantes situées:

- 1° au château d'Oupeye, rue du roi Albert 127 sous le vocable «centre culturel », à savoir: l'ensemble des infrastructures du château, excepté la salle du Conseil et sa réserve, l'appartement du deuxième étage réservé au concierge du château, la cafétaria et le 1^{er} étage de l'aile gauche représentant un plateau de bureaux estimé à 141 m² ; ces locaux relevant directement du pouvoir communal;
- 2° une annexe située rue du roi Albert à Oupeye, connue sous le vocable "l'Atelier du Château";
- 3° une annexe située rue Perreau à Oupeye, sur le parking de l'atelier du Château, à savoir:
 - un local au rez-de-chaussée destiné exclusivement à l'accueil extrascolaire.

Article 2: L'asbl versera une redevance annuelle à la commune fixée à un euro symbolique dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Article 3: La convention prend cours à la date de sa signature pour une période se clôturant pour la première fois le 1er avril qui suit la fin de la présente législature communale, renouvelable ensuite tous les six ans, sauf préavis éventuel donné par lettre recommandée à la poste au moins douze mois avant la fin de chacune de ces périodes.

Article 4:

§ 1er: L'asbl pourra sous-louer les installations pour tout ou partie, à des personnes ou à des groupements qu'elle aura agréés comme utilisateurs, pour autant que leurs activités soient conformes aux buts de l'asbl et à l'usage normal auquel les installations sont destinées.

§ 2: Le concessionnaire ne pourra donner à l'équipement collectif d'autres affectations que celles prévues par la présente convention en ce qui concerne:

1° l'Atelier du Château la mise à disposition ou la location des locaux suivant le classement des locaux par fonctions: n° 1 et 2 – ateliers, n° 3, 4, 5, 6, 7 – salles de réunion, une salle polyvalente, tel que précisé dans le schéma annexe à l'exception des activités importantes à caractère exceptionnel pour lesquels un régime particulier pourrait être défini;

2° l'annexe sur le parking de "l'Atelier du Château", destinée à l'accueil extrascolaire pour le local au rez-de-chaussée.

§ 3: La location sera effectuée sur base du règlement interne de l'asbl qui arrête les différentes modalités dont les critères de priorité et les tarifs.

A cet effet, la gratuité et la priorité sont accordées:

- aux autorités et services communaux d'Oupeye;

Article 5: La commune prend en charge toutes les dépenses et notamment:

1° Les constructions et équipements nouveaux ou complémentaires qu'elle estime devoir être réalisés.

Les grosses réparations aux bâtiments et aux équipements, ainsi que tout remplacement pour cause de vétusté, de perte ou de bris;

L'entretien des peintures intérieures et extérieures, le remplacement des vitrages dont le bris ne serait pas couvert par une police d'assurance ou serait imputable à des tiers;

- 2° Les dépenses d'usage courant: l'entretien des locaux, chauffage, eau, électricité, téléphone, ...
- 3° Certaines dépenses d'administration telles que l'entretien et la réparation du matériel communal;
- 4° Les assurances contre l'incendie et autres risques liés à la propriété;
- 5° Une assurance technique et informatique.

Article 6: Sont toutefois à charge de l'asbl:

- 1° Les dépenses de son personnel, charges sociales, avantages légaux et extra légaux, assurances;
- 2° Les dépenses de fonctionnement;
- 3° Les primes d'assurances couvrant les responsabilités civiles et autres risques liés à l'usage normal des installations.

Article 7: La commune peut détacher des membres de son personnel qui seront mis à la disposition de l'asbl sans préjudice de leur statut d'agent communal.

Article 8: La Commune inscrira à son budget les crédits de subvention nécessaires à l'équilibre du budget de l'asbl.

Cette prise en charge communale est toutefois assujettie aux conditions suivantes:

1° Avant son approbation par l'Assemblée générale et au plus tard le 30 octobre, le Comité de gestion ou le Conseil d'Administration soumettra au Collège communal son projet de budget pour l'année suivante dans les formes définies par la loi du 02/05/2002 sur les asbl et ses arrêtés d'exécution.

Après accord ou réformation du Collège communal, le budget sera soumis à l'Assemblée générale de l'asbl pour le 30 novembre et enfin à l'approbation du Conseil communal.

2° Le statut pécuniaire du personnel de l'asbl ne pourra être plus favorable que celui qui est accordé au personnel communal.

3° L'asbl soumettra ses comptes au Conseil communal dans les 30 jours de leur approbation par l'Assemblée générale.

Article 9: La présente convention pourra être dénoncée par la commune s'il s'avère que l'asbl ne respecte pas ses statuts, ni l'esprit de la convention sans qu'il y ait lieu à indemnité.

Cette révocation se fera par lettre recommandée à la poste et aura effet à la fin du deuxième mois suivant la réception de la révocation. Dans ce cas, la commune devra prendre en charge les contrats conclus par l'asbl, notamment: contrats de travail, de location, de fourniture, d'assurances.

Article 10: La Commune désigne un "Vérificateur du Collège" au sein de l'asbl.

Celui-ci exerce une mission d'information, de contrôle de la légalité et de la gestion financière de l'organisme au sein duquel il exerce ses missions.

Le Vérificateur du Collège pourra être présent aux séances des organes de l'asbl qui statue sur le budget, le compte, les modifications budgétaires ainsi que des dépenses exceptionnelles non prévues budgétairement.

Il fait spécialement rapport au Collège à propos de toute décision ou tout acte de l'organe de gestion de l'asbl qui risque d'avoir une incidence significative sur le budget communal ou la mission de service public de l'organisme.

Dans l'exercice de sa mission, le Vérificateur du Collège peut, à tout moment, prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de tous documents et de toutes les écritures de l'organisme. Il reçoit, préalablement tous les documents ayant trait aux questions portées à l'ordre du jour des organes de l'asbl et notamment un tableau reprenant les listes des engagements financiers ainsi que des paiements à effectuer.

Il reçoit à posteriori les procès-verbaux des mêmes organes.

Article 11: Sont soumis à l'avis conforme du Collège communal:

- Le recrutement du personnel à l'exception du personnel subventionné dans le cadre du projet "Génération Future";
- Le règlement relatif aux locations de salle;
- Les réserves disciplinaires à l'égard du personnel lorsque celles-ci sont de nature à mettre la carrière ou le traitement de l'agent en jeu;
- Les propositions de désengagement.
- Les indemnités allouées aux mandataires de l'asbl.

L'asbl devra informer le Collège communal, par courrier, de l'existence d'un projet ou d'une procédure visant une de ces quatre situations évoquées. Le Collège communal pourra y opposer sa propre décision dans les 8 jours ouvrables de la réception du courrier, par lettre à l'intention du Président de l'asbl.

Article 12: L'asbl honorera, le cas échéant, les engagements pris par les asbl "Centre Culturel communal d'Oupeye", "Association pour le Développement Economique de la Commune d'Oupeye" et "Bien être et Quiétude d'Oupeye".

Article 13: Le responsable administratif du Service de la Culture est chargé de coordonner les activités aussi bien du Service de la Culture que de l'asbl. Il assure la direction de l'ensemble du personnel.

Il assiste aux réunions de l'asbl à la demande du Comité de gestion et de l'Echevin de tutelle.

POUR LA COMMUNE,

POUR L'ASBL CHATEAU D'OUPEYE,

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Le Président,

P. BLONDEAU

M. LENZINI

H. HEYNS

P. LAVET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS IMMOBILIERS PASSEE
AVEC L'ASBL BASSE-MEUSE DEVELOPPEMENT**

ENTRE :

L'Administration Communale d'Oupeye, représentée par Monsieur Mauro LENZINI, Bourgmestre et Monsieur Pierre BLONDEAU, Secrétaire communal, en vertu d'une délibération du Conseil communal du 23 février 2012 ;

ci-après dénommé « le bailleur » de première part ;

ET

L'ASBL Basse-Meuse Développement, représentée par Monsieur Frédéric DAERDEN, Président et Monsieur Marcel NEVEN, Vice-président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du ;

ci-après dénommé « le Preneur » de seconde part ;

ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

PREAMBULE

La présente convention règle les droits et obligations des Parties dans le cadre de la mise à disposition en faveur de l'ASBL Basse-Meuse Développement de locaux au sein du Château d'Oupeye.

CONVENTION

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Nature et Objet de la convention

La présente convention règle les droits et obligations des parties dans le cadre de la convention de mise à disposition par la Commune d'Oupeye, bailleur, en faveur de l'ASBL Basse-Meuse Développement, preneur, de locaux au sein du Château d'Oupeye, destinés à usage de bureau.

La présente convention ne constitue pas un bail commercial au sens de l'art. 2, 5° de la Loi du 29 juin 1955 relative aux baux commerciaux.

Elle est soumise aux dispositions du Code Civil régissant le louage de choses, conformément aux articles 1713 et suivants dudit code.

Article 2 – Lieux mis à disposition

Le bailleur met à disposition du preneur qui accepte le bien dont la désignation suit :

Château d'Oupeye, rue du Roi Albert 127, un plateau de bureaux d'une superficie estimée à 141 m² situé au 1er étage de l'aile gauche dudit château, mieux défini au plan repris en annexe, ainsi que les chemins d'accès au plateau de bureau ;

;

Article 3 – Destination des lieux

Les lieux sont destinés à usage exclusif de bureaux et ce en fonction de l'objet social de l'ASBL.

Aucune modification à l'affectation des lieux, ne pourra, en aucun cas, être apportée par le preneur sans l'accord spécial, préalable et écrit du bailleur, qui pourra toujours le refuser sans devoir en justifier les motifs.

Il est expressément spécifié qu'en aucun cas, les lieux ne pourront être affectés à l'exercice d'un commerce de détail ou d'activité d'un artisan directement en contact avec le public, même s'ils sont utilisés comme salle de démonstration, de telle sorte que la présente location n'est et ne pourra être régie par la loi du 30 avril 1951 sur les baux commerciaux.

Article 4 – Durée

Le présent bail est conclu pour une durée illimitée prenant cours dès l'installation de l'ASBL Basse Meuse Développement dans les bureaux du 1er étage de l'aile gauche du château.

Chacune des parties aura la faculté de renoncer au présent contrat à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée à l'autre partie.

La faculté de renonciation, pour autant qu'elle ait été notifiée dans les conditions décrites ci-avant, ne pourra donner lieu à aucune indemnité.

Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, l'autre partie pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier.

Article 5 – Prix

Le loyer :

La mise à disposition des locaux est consentie moyennant un loyer mensuel de 1.175,00 €.

Le montant du loyer est lié à l'indice des prix à la consommation tel que publié mensuellement par le Ministère des Affaires économiques.

A la date anniversaire de la mise à disposition, il sera procédé d'office au réajustement proportionnel du loyer sur base de l'indice des prix du mois précédant l'échéance annuelle de la mise à disposition suivant la formule :

Loyer de base x nouvel indice = loyer indexé

Indice de base

Les charges :

Un forfait pour les charges d'un montant de 342,00 € par mois représentant le coût des énergies, de l'entretien et de l'évacuation des déchets sera dû. Ce montant sera indexé annuellement, conformément à la formule appliquée ci-avant pour le loyer.

En ce qui concerne tous les frais tels que : communications téléphonique et connexion internet si nécessaire ainsi que les envois postaux, ceux-ci feront l'objet d'une déclaration de créance.

Article 6 – Etat des lieux

Un état des lieux engageant définitivement les parties sera établi de commun accord au plus tard à l'occupation effective des lieux, par le preneur.

Un état des lieux de sortie sera dressé suivant la même procédure.

Les travaux de remise en état nécessaires seront effectués par le preneur avant l'expiration du bail.

Article 7 – Usage et entretien des lieux - Réparations

Le preneur s'engage à jouir des lieux en bon père de famille et à ne s'y livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les autres occupants de l'immeuble ou de porter atteinte à la réputation de l'immeuble.

Le bailleur conserve à sa charge l'entretien ainsi que les frais inclus dans le forfait de charges décrit à l'article 5.

Le preneur veillera, à tout moment, à procéder à toutes les réparations urgentes utiles, intérieures et extérieures.

Il est expressément convenu que le bailleur prend cependant à sa charge, pour autant qu'elles ne soient pas imputables au preneur, les réparations suivantes:

- la toiture ;
- les grosses réparations visées à l'article 606 du Code civil ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système de chauffage ;

- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme anti-intrusion ;
- la gestion, l'entretien et les réparations du système d'alarme incendie ;
- la gestion, l'entretien et les réparations des extincteurs ;

Le preneur remplacera notamment à ses frais toutes les vitres ou glaces cassées ou fêlées pour quelque cause que ce soit, et dont les réparations ne seraient pas assurées par la police d'assurances communale.

Article 8 – Transformations – modifications

Le preneur ne pourra apporter aucun changement, modification, construction ou démolition dans les lieux loués sans le consentement préalable, spécial et écrit du bailleur.

En outre, si le bailleur donne son consentement, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais du preneur et sous sa seule responsabilité, à l'exclusion de celle du bailleur.

Le bailleur se réserve cependant le droit de surveiller les travaux qu'il aurait autorisés.

A la fin du bail ou au cas où il y serait mis fin anticipativement, toutes améliorations et modifications y compris le cloisonnement, deviendront la propriété du bailleur, sans frais, et lui seront remis en bon état, à moins que le bailleur ne sollicite la remise des lieux dans leur pristin état, aux frais exclusifs du preneur.

Toutefois, dès que l'expiration contractuelle du bail ou sa résiliation anticipée sera connue, le bailleur pourra demander au preneur, par lettre recommandée, que celui-ci procède à l'enlèvement, en tout ou en partie des cloisonnements, des modifications, des embellissements et rétablisse les locaux partiellement ou entièrement dans leur état originaire sans frais pour le bailleur.

Article 9 – Cession et sous-location

Les locaux faisant l'objet du présent bail ne pourront être cédés ou sous-loués en tout ou en partie par le preneur sans le consentement préalable, exprès et écrit du bailleur.

Article 10 – Assurances

Le preneur fera assurer à ses frais son mobilier ainsi que les risques locatifs et de voisinage que lui incombent, et il maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Le preneur doit souscrire, en bon père de famille, toutes les assurances imposées ou non par la législation, indispensables à la garantie de ses obligations, quant à sa responsabilité civile dans le cadre de l'exercice de ses activités et sa qualité de locataire.

En ce qui concerne l'immeuble, le preneur est invité à souscrire une assurance concernant les risques d'incendie, explosion et dégâts des eaux (vandalisme, bris de vitres, etc) en tenant compte du fait que le bailleur dispose déjà d'une assurance incendie avec abandon de recours relativement aux bâtiments. Ce contrat devra garantir sa responsabilité locative ou d'occupation, telle qu'elle découle des articles 1732 et suivants du Code civil. Ce contrat garantira également sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de pareils sinistres.

Le preneur s'engage à fournir la preuve de ces assurances et du paiement des primes à la première demande du bailleur.

Le preneur s'engage également plus particulièrement à respecter les règles concernant la prévention de l'incendie et toutes les remarques émises par le Service Incendie.

La responsabilité du bailleur ne pourra être engagée en cas de dégâts ou dommages occasionnés à l'occasion des activités du preneur.

De la même manière, la responsabilité du bailleur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de vol au sein des bureaux mis à disposition du preneur.

Article 11 – Respect de réglementations diverses

Le bailleur attire l'attention du preneur sur les réglementations suivantes, le preneur s'engageant en tout temps à les respecter :

- * les obligations légales ou réglementaires relatives aux bonnes mœurs, à la paix publique ;
- * le règlement sur la protection du travail.

Le bailleur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de non respect par le preneur de ces différentes législations.

Article 12 – Litiges

Toutes les contestations concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sont de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE. Pour ce qui concerne la compétence dévolue aux juges de paix, les Parties désignent expressément le Juge de Paix de VISE.

Fait en 3 exemplaires, à Oupeye, le

<p>Le Preneur,</p> <p>L'ASBL Basse Meuse</p> <p>Développement</p> <p>Le Président,</p> <p>F. DAERDEN</p>	<p>Le Bailleur,</p> <p>La Commune d'Oupeye,</p> <p>Le Secrétaire communal,</p> <p>P. BLONDEAU</p>	<p>Le Bourgmestre,</p> <p>M. LENZINI</p>
--	---	--

POINT 27. : QUESTIONS ORALES.

- *1^{ère} question orale de Monsieur ROUFFART* – Il évoque le jugement en appel relatif au contentieux entre la Commune d'Oupeye et les bureaux d'architecture GARDIER et de techniques spéciales DELTA relatif à l'aménagement de l'esplanade et du parc du Château. Le délai de cassation est toujours en cours. Il souhaite savoir si le Collège a renoncé à ce pourvoir devant cette Instance. Il remarque ensuite que le litige relatif aux gabions est tranché depuis mai 2011 mais qu'il n'a jamais vu l'information. Il déplore cette situation. Il pense que la discrétion n'est pas de mise et souhaite une note récapitulative sur ce que cela nous a coûté. Il veut aussi voir ce qu'était le dossier à l'initial, quelles ont été les modifications et leurs différentes implications.

- 2^{ème} question orale de Monsieur ROUFFART relatives au marché public pour l'exploitation de la cafeteria du château

- 1) A-t-on vérifié qu'aucun des intervenants ne tombait sous l'application de l'article 8 de la loi du 15 juin 2006 relatif aux conflits d'intérêts ?
- 2) Pourquoi la délibération de 2 février 2012 ne fait-elle pas mention de cette vérification alors qu'elle est légalement requise ?
- 3) Comment se fait-il que l'association adjudicataire ne figure même pas parmi les entreprises consultées ?
- 4) Pourquoi n'a-t-on pas écarté l'offre du seul soumissionnaire alors qu'en vertu du cahier des charges elle devait être déclarée incomplète ?
- 5) A-t-on vérifié que la personne signataire de l'offre avait qualité pour engager seule l'association ?
- 6) A la date de l'attribution du marché, soit le 2 février, le Collège était-il en possession de l'attestation relative au paiement des cotisations sociales ? Pourquoi le PV du 2 février n'exprime-t-il aucune réserve à cet égard ?

POINT 28. : APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 26 JANVIER 2012.

Le projet de procès-verbal de la séance du 26 janvier 2012 est lu et approuvé.

La séance se poursuit à huis clos.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire communal,

Le Président,

P. BLONDEAU

M. LENZINI